

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté	1 an	6 mois
Ordinaire	1.100 fr.	650 fr.
Avion	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.400 fr.	800 fr.
Avion	3.500 fr.	2.100 fr.

Au comptant, à l'imprimerie : 60 fr.
Prix du numéro : Par porteur ou par la poste : Togo-France & Communauté 75 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 fr
Minimum	230 fr
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	230 fr

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

1959

11 septembre	— Loi n° 59-55 portant modification de la procédure d'exécution des programmes des travaux effectués au titre du fonds d'investissement pour le développement économique et social.	791
11 septembre	— Loi n° 59-56 instituant un établissement public pour l'organisation des cérémonies et fêtes de l'indépendance.	791
11 septembre	— Loi n° 59-57 portant modification du budget général du Togo, exercice 1959.	791
11 septembre	— Loi n° 59-58 portant modification du tarif des droits fiscaux d'entrée applicables à certaines marchandises d'importation.	794
11 septembre	— Loi n° 59-59 portant modification de la législation sur la presse.	796
11 septembre	— Loi n° 59-60 portant modification de l'état A de la loi n° 57-31 du 4 juillet 1957 dite « Loi de Programme » et des états F et G de la loi n° 59-4 du 6 janvier 1959, modifiée par la loi n° 59-24 du 26 janvier 1959.	796

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

1959

21 septembre	— Décret n° 59-147 pris pour l'application de la loi n° 59-51 du 11 septembre 1959 autorisant le gouvernement à procéder à une révision exceptionnelles des listes électorales, des communes de plein et moyen exercice en vue des élections municipales prévues pour l'année en cours.	797
21 septembre	— Décret n° 59-148 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1958.	798
21 septembre	— Décret n° 59-149 portant approbation du budget additionnel de l'exercice 1959 de la commune de Lomé.	799
21 septembre	— Décret n° 59-150 portant approbation du budget additionnel de l'exercice 1959 de la circonscription de Tabligbo.	799
28 septembre	— Décret n° 59-151 portant approbation du compte définitif 1958 de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo.	799
28 septembre	— Décret n° 59-152 portant approbation du budget primitif 1959 de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo.	799

29 septembre — Décret n° 59-156 portant inclusion du centre urbain de Tokoin dans le périmètre urbain de la commune de Lomé 798

PREMIER MINISTÈRE

1959

28 septembre — Décret n° 59-153 portant amnistie individuelle 799
 28 septembre — Décret n° 59-154 portant amnistie individuelle 799
 28 septembre — Décret n° 59-155 portant amnistie individuelle 799

19 septembre — Convention entre le Gouvernement du Togo et le Crédit du Togo pour la création d'un fonds de garantie de reclassement des rapatriés de Côte d'Ivoire 800

22 septembre — Arrêté n° 223/PM/MCIEP. fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao (Récolte intermédiaire 1959) 800

28 septembre — Arrêté n° 226/PM. instituant un jury pour l'examen des projets du monument de l'indépendance 804

29 septembre — Arrêté n° 277/PM/MEN. fixant le taux annuel des bourses en faveur des étudiants togolais poursuivant des études en France 801

29 septembre — Arrêté n° 229/PM/INT. portant modification de l'arrêté n° 998/APA, du 23 décembre 1948 déterminant les conditions d'admission et de rémunération des présidents des tribunaux coutumiers 802

30 septembre — Arrêté n° 281/PM. portant interdiction sur toute l'étendue du territoire de la République du Togo, la projection de certains films cinématographiques 802

30 septembre — Arrêté n° 232/PM/INT. fixant le nombre de postes d'agents administratifs et d'état-civil pour le cercle de Lama-Kara 802

2 octobre — Arrêté n° 233/PM/MCIEP. fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte principale de cacao 1959-1960 803

Arrêté n° 146/PM. du 8 juillet 1959 fixant les modalités d'application de l'article 3 de la loi n° 59-9 du 6 janvier 1959 (rectificatif) 804

Arrêtés et décisions portant nominations, désignation de défenseur, admission d'un élève-ingénieur à l'école forestière des Bar-

res, désignation de certains fonctionnaires pour suivre un stage de perfectionnement professionnel en France, augmentation du montant de l'indemnité de fonction d'un chef de canton, attribution de subvention et reconnaissance de désignation de certains chefs de canton 804

MINISTÈRE DES FINANCES

1959

21 septembre — Arrêté n° 201/A/MF. portant création une caisse de menues recettes auprès de la régie des eaux de Lomé. 806

Arrêtés et décisions portant attribution de prêts pour achat de véhicules, attribution d'indemnités de fonctions, octroi de subvention, concession de pensions, attribution de secours après décès, agrément en douane, report d'une précédente décision portant reclassement d'un agent permanent et approbation de rôles 806

MINISTÈRE D'ETAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Arrêté et décisions portant nomination, affectation, licenciement d'un garde togolais et secrétaires de cantons 810

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégration, inscription au tableau d'avancement, promotion, passages à l'échelon supérieur, engagements, affectations, régularisation de situation administrative, cessation de fonctions, constatation d'absence, maintien en disponibilité report d'un précédent arrêté portant exclusion temporaire et rappel à l'activité 811

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1959

24 septembre — Arrêté n° 24/MTP/PT. transformant l'agence postale d'Agu (cercle de Klouto) en bureau de plein exercice. 819

Décisions portant nominations, affectations et report d'une précédente décision portant cessation de fonctions pour limite d'âge 820

**MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN**

1959

24 septembre — Arrêté n° 8/MCIEP/EL. portant création d'une caisse d'avance	821
Décision portant nomination des membres de la commission des mercuriales	821

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE
ET DES EAUX ET FORêTS**

Décisions portant engagements, nomination, avancement, affectation et admission au centre d'apprentissage agricole de Tové	821
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1959

24 septembre — Décision n° 157/D/MEN. portant nomination de la commission chargée d'élaborer le programme de la langue haoussa	822
Décision portant constatation de reprise de service, nomination, engagement et affectation	823

**ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO**

Décisions portant affectation, engagement temporaire, octroi de subvention et rectificatif à une précédente décision portant engagement	823
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Avis de l'inspection du travail	824
Déclaration d'associations	825
Avis	825
Entreprise Christophe-Togo	826
Avis de perte	826

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO**

LOIS

LOI N° 59-55 du 11 septembre 1959 portant modification de la procédure d'exécution des programmes des travaux effectués au titre du Fonds d'investissement pour le Développement économique et social.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le vote, par la Chambre des députés, de la loi rendant exécutoires les auto-

risations de programme des travaux FIDES, pris conformément aux dispositions de la Loi organique n° 58-50 du 12 juillet 1958 portant procédure pour l'établissement des programmes de ces travaux, vaut autorisation pour le Gouvernement d'ouvrir des crédits de paiement, de les répartir entre les diverses réalisations adoptées par la Chambre et de passer, avec la Caisse centrale de Coopération économique, des Conventions d'avances dans la limite maximum de 25% du montant des autorisations de programme pour les travaux d'infrastructure.

ART. 2. — Les règles édictées par la présente loi sont applicables aux procédures en cours.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 11 septembre 1959.

S. E. OLYMPIO.

*Le Premier Ministre, Ministre des finances,
S. E. OLYMPIO.*

LOI N° 59-56 du 11 septembre 1959 instituant un établissement public pour l'organisation des cérémonies et fêtes de l'Indépendance.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, sous le nom de comité technique et financier pour la préparation et l'organisation des cérémonies et fêtes de l'Indépendance, un établissement public doté de l'autonomie financière placé sous l'autorité du Premier Ministre.

Un décret déterminera les règles de fonctionnement administratif et financier de cet établissement.

ART. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 11 septembre 1959.

S. E. OLYMPIO

*Le Premier Ministre, Ministre des finances,
S. E. OLYMPIO.*

LOI N° 59-57 du 11 septembre 1959 portant modification du Budget général du Togo — Exercice 1959.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouvertes au Budget de l'exercice 1959, les rubriques ci-après :

CHAPITRE 28

Article 10

Cérémonies et fêtes de l'Indépendance.

CHAPITRE 31

Article 19

Contribution au Budget de fonctionnement de la Radiodiffusion.

CHAPITRE 34
Article 5
Frais de transports (bourses locales).

CHAPITRE 34
Article 6
Dépenses d'exercices clos.

CHAPITRE 35
Article 5
Dépenses d'exercice clos.

ART. 2. — Sont ainsi rectifiées au Budget général de l'exercice 1959, les prévisions de recettes ci-après :

PARAGRAPHE I

IMPOTS

Ligne 5

Droits à l'importation (plus-value de 58.800.000 frs) 788.800.000

Ligne 6

Droits à l'exportation (plus-value de 19.679.000 frs) 189.679.000

PARAGRAPHE II

PRODUITS DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES
Ligne 17

Recettes des postes, télégraphes, téléphones (plus-value de 25.000.000 de frs) 144.800.000

PARAGRAPHE III

REVENUS DU DOMAINE
Ligne 25

Revenu du Domaine forestier (plus-value de 1.000.000 de frs) 11.800.000

RÉCAPITULATION DES PLUS-VALUES

Ligne 5 58.800.000

Ligne 6 19.679.000

Ligne 17 25.000.000

Ligne 25 1.000.000

TOTAL GÉNÉRAL 104.479.000

ART. 3. — Sont annulés au Budget général de l'exercice 1959 les crédits ci-après :

CHAPITRE 6

PREMIER MINISTRE — PERSONNEL
Article 4

Délégation du Togo à Paris 1.000.000

Total du chapitre 6 1.000.000

CHAPITRE 8

MINISTÈRE D'ETAT — PERSONNEL
Article 3

Indemnités Déplacement et missions (Service Radiodiffusion) 100.000

Article 7
Service de la Sûreté 1.500.000
Article 9
Service de la Radiodiffusion 3.821.000
Total du chapitre 8 5.421.000

CHAPITRE 9
MINISTÈRE D'ETAT — MATERIEL
Article 8
Service de la Radiodiffusion 1.500.000
Total du chapitre 9 1.500.000

CHAPITRE 10
MINISTÈRE DES FINANCES — PERSONNEL
Article 1
Indemnités ministérielles 700.000
Total du chapitre 10 700.000

CHAPITRE 12
MINISTÈRE DE LA JUSTICE — PERSONNEL
Article 2
Cabinet du Ministre 2.500.000
Article 4
Tribunal supérieur d'Appel 1.000.000
Total du chapitre 12 3.500.000

CHAPITRE 14
MINISTÈRE DES MINES — TRAVAUX PUBLICS
— TRANSPORTS, P.T.T. — PERSONNEL
Article 7
Postes et télécommunications 2.000.000
Total du chapitre 14 2.000.000

CHAPITRE 16
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DES EAUX & FORÊTS — PERSONNEL
Article 6
Service des Eaux & Forêts 400.000
Total du chapitre 16 400.000

CHAPITRE 20
MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE — PERSONNEL
Article 2
Cabinet du Ministre 700.000
Article 5
Pharmacie d'approvisionnement 1.300.000
Article 7
Assistance médicale africaine 3.300.000
Total du chapitre 20 5.300.000

RÉCAPITULATION	
Chapitre 6	1.000.000
Chapitre 8	5.421.000
Chapitre 9	1.500.000
Chapitre 10	700.000
Chapitre 12	3.500.000
Chapitre 14	2.000.000
Chapitre 16	400.000
Chapitre 20	5.300.000
TOTAL GÉNÉRAL . . .	19.821.000

ART. 4. — Sont ouverts au Budget général de l'exercice 1959, les crédits supplémentaires ci-après :

CHAPITRE 1

SERVICE DES EMPRUNTS

Article 1

Amortissement et intérêt des emprunts . . .	600.000
Total du chapitre 1 . . .	600.000

CHAPITRE 7

PREMIER MINISTRE — MATÉRIEL

Article 2

Cabinet	1.500.000
Total du chapitre 7 . . .	1.500.000

CHAPITRE 9

MINISTÈRE D'ETAT — MATÉRIEL

Article 5

Service de sécurité et de police . . .	1.000.000
Total du chapitre 9 . . .	1.000.000

Article 7

Etablissements pénitentiaires	800.000
Total du chapitre 9 . . .	800.000

Article 9

Service de l'information	1.000.000
Total du chapitre 9 . . .	1.000.000

Article 11

Ecole d'administration	900.000
Total du chapitre 9 . . .	900.000

CHAPITRE 15

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES & TÉLÉCOMMUNICATIONS — MATÉRIEL

Article 7

Postes & télécommunications	1.000.000
Total du chapitre 9 . . .	1.000.000

Article 8	
Dépenses d'exercices clos	500.000
Total du chapitre 15 . . .	1.500.000

CHAPITRE 16

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX & FORêTS — PERSONNEL

Article 3

Indemnités de déplacement et de missions . . .	400.000
Total du chapitre 16 . . .	400.000

CHAPITRE 17

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX & FORêTS — MATÉRIEL

Article 5

Service des eaux & forêts	500.000
Total du chapitre 17 . . .	500.000

CHAPITRE 24

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE — PERSONNEL

Article 6

Enseignement primaire	1.500.000
Total du chapitre 24 . . .	1.500.000

CHAPITRE 25

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE — MATÉRIEL

Article 13

Dépenses d'exercices clos	200.000
Total du chapitre 25 . . .	200.000

CHAPITRE 27

DÉPENSES COMMUNES DE MATÉRIEL

Article 3

Eclairage bâtiments administratifs	3.200.000
Total du chapitre 27 . . .	3.200.000

Article 6

Matériel de bureaux et imprimés	200.000
Total du chapitre 27 . . .	200.000

Article 9

Achat de véhicules	7.500.000
Total du chapitre 27 . . .	7.500.000

Article 10

Entretien des véhicules	1.000.000
Total du chapitre 27 . . .	1.000.000

Article 11

Dépenses imprévues	6.700.000
Total du chapitre 27 . . .	6.700.000

Article 12

Article 9	CHAPITRE 34
Dépenses d'exercices clos	200.000
Article 10	BOURSSES
Cérémonies et fêtes de l'indépendance .	55.000.000
Total du chapitre 28 .	<u>61.900.000</u>
CHAPITRE 29	Article 3
ENTRETIEN DES BATIMENTS	Bourses au Togo
Article 1	1.000.000
Entretien des bâtiments	2.500.000
Article 2	Article 5
Grosses réparations	Transports bourses Togo
Article 3	700.000
Dépenses d'exercices clos	Article 6
Total du chapitre 29 .	<u>1.800.000</u>
CHAPITRE 30	RÉCAPITULATION
ENTRETIEN DES ROUTES & PONTS	Chapitre 1
Article 1	600.000
Entretien des routes	Chapitre 7
Article 2	1.500.000
Entretien des ponts	Chapitre 9
Article 5	3.700.000
Dépenses d'exercices clos	Chapitre 15
Total du chapitre 30 .	1.500.000
CHAPITRE 31	Chapitre 16
CONTRIBUTIONS DIVERSES	400.000
Article 11	Chapitre 17
Eclairage ville de Lomé	500.000
Article 18	Chapitre 24
Dépenses d'exercices clos	1.500.000
Article 19	Chapitre 25
Budget Radiodiffusion	200.000
Total du chapitre 31 .	Chapitre 27
CHAPITRE 32	11.900.000
REVERSEMENTS	Chapitre 28
Article 14	61.900.000
Dépenses d'exercices clos	Chapitre 29
Total du chapitre 32 .	9.500.000

Total du chapitre 34 .	<u>1.800.000</u>
RÉCAPITULATION	
Chapitre 1	600.000
Chapitre 7	1.500.000
Chapitre 9	3.700.000
Chapitre 15	1.500.000
Chapitre 16	400.000
Chapitre 17	500.000
Chapitre 24	1.500.000
Chapitre 25	200.000
Chapitre 27	11.900.000
Chapitre 28	61.900.000
Chapitre 29	9.500.000
Chapitre 30	13.000.000
Chapitre 31	16.100.000
Chapitre 32	200.000
Chapitre 34	1.800.000
TOTAL GÉNÉRAL	
	124.300.000

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 11 septembre 1959.

S. E. OLYMPIO.

*Le Premier Ministre, Ministre des finances,
S. E. OLYMPIO.*

LOI N° 59-58 du 11 septembre 1959 portant modification du Tarif des droits fiscaux d'entrée applicables à certaines marchandises d'importation.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Tarif des droits fiscaux d'entrée et de sortie annexé à la loi n° 58-35 du 3 mars 1958, est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les produits désignés au Tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO du TARIF	Sous POSITION	DROIT FISCAL d'entrée		DROIT FISCAL de sortie		UNITÉ complémentaire
			UNITÉ de PERCEPTION	QUOTITÉ des DROITS	UNITÉ de PERCEPTION	QUOTITÉ des DROITS	
Poissons frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congélés . . .	03—01		Valeur	ex	Valeur	10%	
Poissons simplement salés ou saumure, séchés ou fumés . . .	03—02		»	ex	»	10%	
— autres	»	D	»	ex	»	10%	
Crustacés, mollusques et coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congélés, séchés, salés ou en saumure, crustacés non décorés, simplement cuits à l'eau	03—03						
— Crustacés	»	A	»	ex	»	»	
— Crabes et crevettes	»	A 1	»	ex	»	10%	
— autres	»	A 2	»	ex	»	10%	
Légumes à cosses secs, écossés, même décorés ou cassés . . .	07—05						
— haricots	»	A	»	ex	»	10%	
— autres	»	Z	»	ex	»	10%	
Poivre (du genre « Piper ») piment (du genre « Capsicum » et du genre « Pimenta ») . . .	09—04						
— poivre	»	A	»	ex	»	10%	
— piments	»	B	»	ex	»	10%	
Maïs	10—05		»	ex	»	10%	
Farines de céréales	11—01						
de maïs	»	E	»	ex	»	10%	
Farine et semoules de sagou, de manioc, d'arrowroot, de sable et d'autres racines et tubercules repris au no 07-06 . . .	11—06						
— de manioc	»	A	»	ex	»	5%	
— autres	»	B	»	4%	»	»	
Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication de boissons . . .	22—09						
— liqueurs et préparations alcooliques composées visées dans le libellé de la position . . .	»	C	»				
— Alcool de menthe	»	C 2	»	40%	»	ex	L.A.P.
Plaques pour construction en pâte à papier en bois délibrés, ou en végé aux divers délibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou d'autres liants similaires	48—09		»	10%	»	ex	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO du TARIF	Sous POSITION	DROIT FISCAL d'entrée		DROIT FISCAL de sortie		UNITÉ complémentaire
			UNITÉ de PERCEPTION	QUOTITÉ des DROITS	UNITÉ de PERCEPTION	QUOTITÉ des DROITS	
Poissons frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congélés . . .	03—01		Valeur	ex	Valeur	10%	
Poissons simplement salés ou saumure, séchés ou fumés . . .	03—02	D	»	ex	»	10%	
— autres							
Crustacés, mollusques et coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congélés, séchés, salés ou en saumure, crustacés non décorqués, simplement cuits à l'eau	03—03						
— Crustacés	»	A					
— Crabes et crevettes	»	A 1	»	ex	»	10%	
— autres	»	A 2	»	ex	»	10%	
Légumes à cosses secs, écossés, même décorqués ou cassés	07—05						
— haricots	»	A	»	ex	»	10%	
— autres	»	Z	»	ex	»	10%	
Poivre (du genre « Piper ») piment (du genre « Capsicum » et du genre « Pimenta ») .	09—04						
— poivre	»	A	»	ex	»	10%	
— piments	»	B	»	ex	»	10%	
Maïs	10—05		»	ex	»	10%	
Farines de céréales	11—01						
de maïs	»	E	»	ex	»	10%	
Farine et semoules de sagou, de manioc, d'arrowroot, de sallép et d'autres racines et tubercules repris au no 07-06	11—06						
— de manioc	»	A	»	ex	»	5%	
— autres	»	B	»	4%	»	»	
Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication de boissons . . .	22—09						
— liqueurs et préparations alcooliques composées visées dans le libellé de la position . .	»	C					
— Alcool de menthe	»	C 2	»	40%	»	ex	L.A.P.
Plaques pour construction en pâte à papier en bois délibrés, ou en végétaux divers délibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou d'autres liants similaires	48—09		»	10%	»	ex	

ART. 2. — Vu l'urgence, les dispositions qui précèdent seront rendues immédiatement applicables par voie d'affichage.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 11 septembre 1959.

S. E. OLYMPIO

Le Premier Ministre, Ministre des finances,

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 59-59 du 11 septembre 1959 portant modification de la législation sur la Presse.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le quatrième alinéa de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le directeur et éventuellement le codirecteur de la publication doit être âgé de 25 ans accomplis, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire. Il doit, en outre, être titulaire d'un brevet d'études au moins équivalent au brevet d'études du premier Cycle du second degré ».

« A défaut du diplôme, le postulant peut être appelé à subir un examen probatoire devant une commission nommée par arrêté du Ministre de l'information et de la presse ».

ART. 2. — L'article 10 de la loi du 29 juillet 1881 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Quatre heures ouvrables au moins avant la publication de chaque feuille, distribution ou livraison du journal ou autre écrit périodique, il sera remis au bureau du Commandant de cercle deux exemplaires signés du directeur de la publication à qui sera délivré récépissé indiquant la date et l'heure du dépôt.

« Pareil dépôt sera fait en outre au Ministère de l'intérieur pour la ville de Lomé.

« Le délai de quatre heures ouvrables est réduit à deux heures ouvrables en ce qui concerne les publications quotidiennes.

« Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis au parquet du Procureur de la République, ou au Juge de la section, deux exemplaires signés du directeur de la publication.

« Chacun de ses dépôts sera effectué sous peine de 10.000 francs d'amende contre le directeur de la publication ».

ART. 3. — Les journaux ou périodiques paraissant en territoire togolais disposeront d'un délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi pour se conformer à la réglementation qu'elle prévoit.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 11 septembre 1959.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre d'Etat, de l'Intérieur,
de l'Information et de la Presse,*

Paulin FREITAS.

LOI N° 59-60 du 11 septembre 1959 portant modification de l'Etat A de la loi n° 57-31 du 4 juillet 1957 dite « Loi de Programme » et des Etats F & G de la loi n° 59-4 du 6 janvier 1959, modifiés par la loi n° 59-24 du 26 janvier 1959.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est inscrite à l'Etat A de la loi 57-31 du 4 juillet 1957 dite « Loi de Programme » l'autorisation de programme supplémentaire ci-après :

Titre premier : Opérations exécutées par la République du Togo.

Chapitre III : Travaux (opérations nouvelles)

Article 7 : Edification d'un Hôtel touristique : 200.000.000 francs.

ART. 2. — Est créée à l'Etat F annexé à la loi n° 59-4 du 6 janvier 1959 — (Recettes du Budget d'équipement de l'exercice 1959) la rubrique budgétaire ci-après :

Chapitre CVIII nouveau : Prêts et emprunts.

Prêt de la caisse de Stabilisation des prix du cacao.

ART. 3. — Est inscrite au chapitre CVIII nouveau la recette suivante :

Prêt de la caisse de Stabilisation des prix du cacao : 200.000.000 francs.

ART. 4. — Est supprimée à l'Etat G de la loi n° 59-4 du 6 janvier 1959 la rubrique budgétaire ci-après et sont annulés les crédits y afférents :

Chapitre III D (Equipement)

Article II : Prévision pour réévaluations, dépenses diverses et imprévues : 1.084.404 francs.

ART. 5. — Sont créées à l'Etat G de la loi n° 59-4 du 6 janvier 1959 modifiée par la loi n° 59-24 du 26 janvier 1959 (crédits de paiement accordés au titre de l'exercice 1959) les rubriques ci-après :

Chapitre III C (travaux)

Article 4 : Edification d'un Hôtel touristique.

Chapitre III D (Equipement)

Article 11 : (modifié) Equipment du Service de la sûreté (armement).

ART. 6. — Sont annulés à l'Etat G de la loi n° 59-4 du 6 janvier 1959, les crédits ci-après :

Chapitre III C (travaux)

Article 3 : Prévisions pour réévaluations — Dépenses diverses et imprévues : 600.000 francs.

ART. 7. — Sont ouverts à l'Etat G de la loi n° 59-4 du 6 janvier 1959, (modifié par la loi n° 59-24 du 26 janvier 1959), les crédits supplémentaires ci-après :

Chapitre III C (travaux)

Article 4: Edification d'un Hôtel touristique : 200.000.000 francs.

Chapitre III D (Equipement)

Article 11 (modifié) : Equipement du Service de la Sûreté (armement) : 1.684.000 de francs.

ART. 8. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 11 septembre 1959.

S. E. OLYMPIO.

*Le Premier Ministre, Ministre des finances,
S. E. OLYMPIO.*

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DECRET N° 59-147 du 21 septembre 1959 pris pour l'application de la loi n° 59-51 du 11 septembre 1959 autorisant le Gouvernement à procéder à une révision exceptionnelle des listes électorales des Communes de plein et moyen exercice en vue des élections municipales prévues pour l'année en cours.

Le Premier Ministre;

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956; modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs

du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu les décrets organiques et réglementaires du 2 février 1952;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative aux élections législatives;

Vu le décret n° 51-595 du 25 mai 1951 fixant en ce qui concerne la révision des listes électorales, les modalités d'application de la loi du 23 mai 1951 susvisée;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale;

Vu le décret n° 55-1636 du 14 décembre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 10 novembre 1955 susvisée;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 dite loi-cadre;

Vu le décret n° 56-669 du 7 juillet 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 juin 1956 susvisée;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 susvisée;

Vu le décret n° 59-129 du 18 août 1959 fixant les modalités d'application de la loi du 5 juin 1959 susvisée;

Vu la loi n° 59-51 du 11 septembre 1959 autorisant le Gouvernement à procéder à une révision exceptionnelle des listes électorales des communes de plein et moyen exercice en vue des élections municipales prévues pour l'année en cours;

Le conseil des ministres entendu,

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Le calendrier des opérations de révision exceptionnelle des listes électorales pour les communes de plein et moyen exercice du Togo est fixé ainsi qu'il suit :

Opérations de révision	Nombre de jours	Termes des opérations
Délai des opérations de révision		25 septembre 1959
Délai accordé aux électeurs pour présenter leur demande d'inscription ou de radiation	10	5 octobre (minuit)
Délai accordé à la Commission administrative pour la préparation du tableau rectificatif et sa publication	5	10 octobre 1959 (minuit)
Délai ouvert aux électeurs pour présenter leurs réclamations (demandes en inscription ou en radiation)	5	15 octobre (minuit)
Délai accordé à la Commission municipale de jugement pour statuer sur ces réclamations	3	18 octobre (minuit)

Opérations de révision	Nombre de jours	Termes des opérations
Délai de notification des décisions de la Commission municipale de jugement	2	20 octobre (minuit)
Délai d'appel devant le juge de paix	3	23 octobre (minuit)
Délai pour les décisions de juge de paix	7	30 octobre (minuit)
Délai de notification des décisions de juge de paix	3	2 novembre (minuit)
Délai de pourvoi en cassation — Clôture définitive des listes électorales et des opérations	5	7 novembre (minuit) 7 novembre

ART. 2. — L'article 5 du décret n° 55-1636 du 14 décembre 1955 est abrogé.

ART. 3. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui, vu l'urgence, sera publié par tous moyens.

Fait à Lomé, le 21 septembre 1959.

S. E. OLYMPIA.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre d'état, de l'intérieur,
de l'information et de la presse,*

P. FREITAS.

DECRET N° 59-156 du 29 septembre 1959 portant inclusion du centre urbain de Tokoin dans le périmètre urbain de la Commune de Lomé.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932 créant la Commune de Lomé, notamment en son titre 1^{er};

Vu l'arrêté n° 432-50/Dom. du 2 juin 1950 rendant exécution de la délibération n° 33-50 du 28 avril 1950 de l'assemblée territoriale du Togo, érigeant Tokoin en centre urbain et approuvant les limites de son périmètre;

Vu l'arrêté n° 889-54/Dom. du 22 septembre 1954 rendant exécution de la délibération n° 3/CP/ATT. du 6 juillet 1956 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant approbation du plan d'urbanisme de Tokoin;

Vu le vœu émis par la délégation spéciale de Lomé le 26 décembre 1958;

Vu le vœu émis par le conseil de circonscription de Lomé en la séance du 28 août 1959;

Le conseil des ministres entendu,

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Le centre urbain de Tokoin, dont les limites sont fixées par l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 432-50/DOM du 2 juin 1950 rendant exécutoire la délibération n° 33-50 du 28 avril 1950, est inclus dans le périmètre urbain de la commune de Lomé, avec toutes les conséquences de droit qui en découlent.

ART. 2. — Le Ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 15 septembre 1959 et sera publié au *Journal officiel de la République du Togo*.

Fait à Lomé, le 29 septembre 1959.

S. E. OLYMPIA.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre d'Etat, de l'Intérieur,
de l'Information et de la Presse,*

P. FREITAS.

Par décrets pris en conseil des Ministres :

N° 59-148 du :

21 septembre 1959. — Le compte administratif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1958 est approuvé et arrêté en recettes à la somme de dix millions cinq cent neuf mille cent vingt deux francs (10.509.122).

En dépenses à la somme de huit millions cinq cent cinquante trois mille trois cent vingt trois francs (8.553.323) — faisant apparaître un excédent de recettes de un million neuf cent cinquante cinq mille

sept cent quatre vingt dix neuf francs (1.955.799) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1959 de la circonscription de Tabligbo.

Les crédits disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1958 s'élèvent à la somme de cinq millions quatre cent soixante sept mille sept cent soixante francs (5.467.760) sont annulés.

N° 59-149 du :

21 septembre 1959. — Le budget additionnel de l'exercice 1959 de la commune de Lomé est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt sept millions cinq cent quatre vingt dix huit mille neuf cent soixante dix sept francs (27.598.977).

N° 59-150 du :

21 septembre 1959. — Le budget additionnel de l'exercice 1959 de la circonscription de Tabligbo est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions deux mille trois cent quatre neuf francs (2.002.349).

N° 59-151 du :

28 septembre 1959. — Le compte définitif 1958 de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo est approuvé et arrêté en recettes à la somme de quatorze millions deux cent vingt cinq mille six cent vingt neuf francs (14.225.629) et en dépenses à la somme de onze millions cinq cent vingt et un mille neuf cent cinq francs (11.521.905).

N° 59-152 du :

28 septembre 1959. — Le budget primitif 1959 de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix millions neuf cent trente sept mille francs (10.937.000).

PREMIER MINISTÈRE

Amnisties

Par décrets du Premier Ministre, Ministre de la justice :

N° 59-153 du :

28 septembre 1959. — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à :

Do Rego Alassani, né vers 1910 à Sokodé, fils de Do Rego et de feu Salamatou, marié, deux enfants, employé de commerce, demeurant à Sokodé, condamné le 22 mars 1954 par la Cour d'appel d'Abidjan à 6 mois d'emprisonnement et 2.000 francs d'amende pour rébellion avec arme.

N° 59-154 du :

28 septembre 1959. — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à :

Amadou Guinguina, né à Mango (cirque de Sansané-Mango) vers 1911, fils des feus Guinguina et Dangana, marié, père de neuf enfants, demeurant à Mango, quartier Sangbana, condamné par arrêt de la Cour d'appel d'Abidjan du 12 août 1952 pour vol et vente illicite de munitions à deux années d'emprisonnement.

N° 59-155 du :

28 septembre 1959. — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à :

- 1^o) Sango Fassi, né vers 1912 à Sikpé-Afidégnon, subdivision de Tabligbo, (cirque d'Anécho Togo), fils de feu Sango et Zoubayi, demeurant audit lieu, marié, père de quatre enfants, condamné par jugement du 4 juin 1959 du Tribunal correctionnel de Lomé, section d'Anécho, à un mois d'emprisonnement pour vols.
- 2^o) Sango Kangni, né vers 1919 à Sikpé-Afidégnon, subdivision de Tabligbo, (cirque d'Anécho Togo), y demeurant, quartier Bagamé, fils de Sango et de Zoubahé, cultivateur, marié, six enfants, condamné par jugement du 4 juin 1959 du Tribunal correctionnel de Lomé, section d'Anécho, à un mois d'emprisonnement pour vols.
- 3^o) Koffi Vincent, né vers 1929 à Sikpé-Afidégnon, subdivision de Tabligbo, (cirque d'Anécho, Togo), y demeurant, quartier Bagamé, fils de Koffi et de Tehindjro, marié, trois enfants, condamné par jugement du 4 juin 1959 du Tribunal correctionnel de Lomé, section d'Anécho, à un mois d'emprisonnement pour vols.
- 4^o) Sango Chéché, né vers 1894 à Dévé (Dahomey), fils des feus Sango et Sangbayi, cultivateur, demeurant à Sikpé-Afidégnon, quartier Bagamé, subdivision de Tabligbo, (cirque d'Anécho, Togo), marié, quatre enfants, condamné par jugement du 4 juin 1959 du Tribunal correctionnel de Lomé, section d'Anécho, à un mois d'emprisonnement pour vols.
- 5^o) Akakpovi Sassouvi, né vers 1917 à Sikpé-Afidégnon, subdivision de Tabligbo (cirque d'Anécho Togo), demeurant audit lieu, quartier Agamé, fils d'Akakpovi et de feué Sohéhoun, marié, trois enfants, condamné par jugement du 4 juin 1959 du Tribunal correctionnel de Lomé, section d'Anécho, à un mois d'emprisonnement pour vols.

CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU TOGO ET LE CREDIT DU TOGO POUR LA CREATION D'UN FONDS DE GARANTIE DE RECLASSEMENT DES RAPATRIES DE COTE D'IVOIRE

Entre le Gouvernement du Togo, représenté par M. Sylvanus E. Olympio, Premier Ministre de la République du Togo, d'une part,

et le Crédit du Togo, représenté par M. Jean de Menthon, son directeur, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Dans le but de faciliter le reclassement des Togolais rapatriés de Côte d'Ivoire à la suite des événements d'octobre 1958, il est créé un « Fonds de Garantie pour le Reclassement des Rapatriés de Côte d'Ivoire » d'un montant de cinq millions de francs CFA à prélever sur la subvention de dix millions accordée à cet effet par le budget du groupe de l'Ex-AOF.

ART. 2. — Le Fonds de garantie pour le reclassement des rapatriés de Côte d'Ivoire sera déposé à un compte spécial dans les livres du Crédit du Togo.

ART. 3. — Ce fonds est destiné à faciliter auprès du Crédit du Togo, les avances que celui-ci pourrait être amené à consentir pour assurer la création ou le développement d'entreprises industrielles, artisanales, agricoles etc... gérées par des rapatriés de Côte d'Ivoire ou employant un effectif numérique de rapatriés, supérieur ou égal à 80% du personnel salarié.

ART. 4. — Les avantages que la création de ce fonds permettra d'obtenir, consisteront principalement en assouplissement des conditions habituellement exigées par le Conseil d'administration du Crédit du Togo et portant en particulier sur les points suivants :

— quota de l'effort personnel qui pourra même, pour certains cas particulièrement intéressants, être réduit à néant

— durée des différends d'amortissement

— abaissement des taux d'intérêts par bonifications consenties par le fonds

— études des garanties qui pourront être allégées sans cependant aller jamais jusqu'à leur suppression complète.

ART. 5. — Pour l'application de la présente convention la qualité de rapatrié n'est reconnue qu'aux personnes placées dans l'obligation de quitter la Côte d'Ivoire à la suite des événements survenus en octobre 1958. Elle sera attestée par un certificat délivré par le Ministre des affaires sociales.

ART. 6. — Le fonctionnement du compte sera assuré de la manière suivante :

a) La recevabilité des dossiers présentés par les requérants sera constatée par une Commission composée :

- d'un représentant du Ministre des affaires sociales Président
- du président de l'Union des sinistrés et rapatriés de Côte d'Ivoire ou de son représentant dûment accrédité
- de 2 membres du Comité de secours et d'entraide aux rapatriés et
- d'un représentant du Crédit du Togo qui sera conseiller technique.

b) Les dossiers retenus par cette Commission doivent, avant d'être transmis au Conseil d'administration du Crédit du Togo, être soumis à l'avis du *Ministre des affaires sociales*.

c) Après chaque réunion du *Conseil d'administration du Crédit du Togo*, qui reste maître d'accorder ou non chaque prêt, celui-ci fera parvenir au Ministre des affaires sociales la liste des affaires d'intérêt économique concernant des rapatriés de Côte d'Ivoire et ayant reçu une suite favorable.

d) Au bilan de chacun de ses exercices, le Crédit du Togo publiera un état des impayés au titre des affaires visées au paragraphe précédent

un état des créances donnant lieu à un recouvrement contentieux par voie judiciaire.

e) Le montant des créances contentieuses publié au bilan sera provisionné chez le Crédit du Togo par le Fonds de garantie.

f) A la liquidation de toute créance contentieuse, la provision servira à la couverture du montant irrécouvrable de la créance tous frais de poursuite compris, le reliquat des provisions constituées conformément aux dispositions du paragraphe (e) étant réservé au Fonds de garantie.

ART. 7. — Les rapatriés ne pourront prétendre au bénéfice des dispositions de la présente convention au delà d'une durée de deux ans à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République togolaise.

ART. 8. — A l'expiration des engagements supportés par le Fonds de garantie pour le reclassement des rapatriés de Côte d'Ivoire les disponibilités éventuelles recevront l'affectation que le Gouvernement jugera opportune.

ART. 9. — La présente convention est dispensée du droit de timbrage et d'enregistrement.

Fait à Lomé, le 19 septembre 1959.

S. E. OLYMPIO.

J. de MENTHON.

ARRETE N° 223/PM/MICEP du 22 septembre 1959
fixant la date de fermeture de la Campagne d'achat du cacao (Récolte intermédiaire 1959).

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs

du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 110/PM/MICEP. du 11 mai 1959, fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1959;

La chambre de commerce consultée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao, (récolte intermédiaire 1959) est fixée au 27 septembre 1959.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 septembre 1959.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 227/PM-MEN du 29 septembre 1959 fixant le taux annuel des bourses en faveur des étudiants Togolais poursuivant des études en France.

Le Premier Ministre;

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires attribués aux étudiants d'outre-mer poursuivant leurs études en France;

Vu le décret n° 55-1512 du 21 novembre 1955 portant organisation de l'Office des Etudiants d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 14/ITM. du 2 décembre 1957 portant augmentation du taux des bourses métropolitaines;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux annuel des bourses attribuées aux étudiants poursuivant des études en France, est fixé comme suit :

— Catégorie A	310.000 frs métro
» B	370.000 »
» C	450.000 »
» D	522.000 »

ART. 2. — Les bourses seront mandatées par les soins de l'Office des étudiants d'outre-mer à Paris sur les bases suivantes :

1° — Mensualités durant toute l'année scolaire :

— Catégorie A	15.000 frs métro
» B	20.000 »
» C	30.000 »
» D	36.000 »

2° — Supplément en vue des vacances de Noël pour les catégories A et B 20.000 frs métro

3° — Supplément en vue des vacances de Pâques pour les catégories A et B 20.000 frs métro

4° — Supplément pour les grandes vacances scolaires toutes catégories 30.000 frs métro

5° — Allocation pour renouvellement et entretien de trousseau, achat de livres, fournitures scolaires, frais de scolarité dans les établissements d'enseignement secondaire, et les facultés — toutes catégories 60.000 frs métro

ART. 3. — Le taux du supplément du premier équipement qui était fixé à 25.000 francs métro reste sans changement et reste cumulable avec l'allocation de trousseau citée au paragraphe 5 de l'article 2.

Ce supplément est accordé aux élèves et étudiants nouveaux boursiers arrivant pour la première fois en France et résidant au Togo à la date de l'arrêté leur attribuant la bourse. Toutefois, cette allocation pourra être versée aux élèves et étudiants munis, lors de leur arrivée pour la première fois en France, d'une attestation dressée par les Services compétents du Ministère de l'éducation nationale, visée par la Direction des finances, indiquant d'une part, qu'un arrêté d'attribution de bourse les concernant est en cours d'approbation, et d'autre part, qu'ils ont été acheminés sur la France par les soins du Togo en tant que nouveaux boursiers.

ART. 4. — L'allocation de rapatriement qui représente 3 mois de bourse catégorie D, subit la majoration fixée par cet arrêté.

ART. 5. — Tout étudiant boursier peut prétendre :

a) Au paiement de ses frais médicaux et pharmaceutiques dans la limite du tarif 100% de la sécurité sociale française s'il n'est pas affilié à cet organisme ou du ticket modérateur non pris en charge par la sécurité sociale s'il est affilié.

b) Au paiement de ses frais d'hospitalisation dans les établissements agréés par la sécurité sociale française ou de la part de ces frais non pris en charge par cet organisme.

c) Au paiement de ses frais d'inscription de scolarité et de travaux pratiques dans les établissements d'enseignement privé, technique ou professionnel.

ART. 6. — En cas d'hospitalisation, tout boursier a droit, à compter de la date de la suspension de sa bourse un mois franc après son entrée dans l'établissement hospitalier, à une allocation d'argent de poche de 300 francs métro par jour.

En cas de séjour dans un établissement de post-cure, cette allocation est portée à 400 francs métro par jour.

ART. 7. — Le Ministre des finances, le trésorier-payeur du Togo et le directeur de l'Office des étudiants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui annule les dispositions de l'arrêté n° 14 du 2 décembre 1957 et qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1960.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 septembre 1959.

S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 229/PM/INT du 29 septembre 1959 portant modification de l'arrêté n° 998/APA du 23 décembre 1948 déterminant les conditions d'admission et de rémunération des présidents des tribunaux coutumiers.

Le Premier Ministre.

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956; modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre du Togo;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Vu l'arrêté n° 998/APA. du 23 décembre 1948 déterminant les conditions d'admission et de rémunération des présidents des tribunaux coutumiers modifié par l'arrêté n° 563-49/APA. du 23 décembre 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 2 de l'arrêté n° 998/APA du 23 décembre 1948 susvisé.

Au lieu de :

1°) — être âgé de 40 ans au moins;

Lire :

1°) — être âgé de 30 ans au moins;

(le reste sans changement).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Togo et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 septembre 1959.

S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 231/PM du 30 septembre 1959 portant interdiction sur toute l'étendue du Territoire de la République du Togo, la projection de certains films cinématographiques.

Le Premier Ministre.

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956; modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre;

Vu le décret du 13 mai 1935 relatif à l'organisation au Togo d'un contrôle sur les films cinématographiques, les disques phonographiques, les prises de vues cinématographiques et les enregistrements sonores, modifié par le décret togolais n° 59-87 du 21 mai 1959;

Vu l'arrêté n° 133/CPM/INT. du 9 juin 1959 nommant une commission de contrôle des films cinématographiques;

Sur la proposition de la commission chargée du contrôle cinématographique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République du Togo, la projection des films suivants :

1° — Les Amants

2° — Superman et les Nains de l'Enfer.

ART. 2. — Est suspendu jusqu'à nouvel ordre, le film « La Tête contre les Murs ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Togo et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 septembre 1959.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE n° 232/PM/INT. du 30 septembre 1959 fixant le nombre de postes d'agents administratifs et d'Etat-Civil pour le Cercle de Lama-Kara.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 964-49/APA. du 6 décembre 1949 instituant des agents administratifs du Togo;

Vu l'arrêté n° 740-54/AP. du 23 juillet 1954 portant réorganisation de l'Etat-Civil dans le cercle de Lama-Kara;

Sur le rapport du Commandant de cercle de Lama-Kara;

ARRETE :

Article Premier. — Est fixé ainsi qu'il suit le nombre des postes d'agents d'Etat-Civil pour le Cercle de Lama-Kara :

A/ Subdivision de Lama-Kara

Cantons	Population	Nombre de Postes
Lama	15.604	2
Kara	7.344	1
Djamdé	2.364	1
Sud-Est-Kara	3.591	1
Lassa	13.938	2
Soumdina	9.182	2
Kodjéné-Bas	5.678	1
Bau	5.986	1
Yadé	7.045	1
Tchitchao	7.711	1
Sara-Kawa	3.029	1
Pia	7.261	1
Tcharé	3.386	1
Kodjéné-Haut	13.668	2

B/ Subdivision de Niamtougou

Cantons	Population	Nombre de Postes
Niamtougou	19.886	3
Siou	7.410	1
Défalé	8.454	1
Pouda	1.511	1
Massédéna	1.746	1
Kadjalla	2.338	1
Alloum	4.408	1
Leon	632	1

C/ Subdivision de Pagouda

Cantons	Population	Nombre de Postes
Lama-Tessi	21.855	3
Boufale-Solo	7.848	1
Kétao	6.983	1
Sirké	3.513	1

Article 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 septembre 1959

S. E. OLYMPIO.

ARRÈTE N° 233/PM/MICEP du 2 octobre 1959
fixant la date d'ouverture de la Campagne d'achat et les conditions d'intervention de la caisse de Stabilisation pour la Récolte principale de Cacao 1959-1960.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 194/PM/MIC du 25 octobre 1957 fixant les conditions de stabilisation des prix du cacao;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du cacao en date du 20 juillet 1959;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Economie et du Plan et du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la Campagne d'achat du cacao, récolte principale 1959-1960, est fixée au 5 octobre 1959.

ART. 2. — Le prix d'achat au producteur du cacao en fèves, conforme aux normes du conditionnement est fixé à 100 francs CFA le kilogramme, en tous points de traite.

ART. 3. — Le cours de soutien FOB Lomé du cacao est fixé à 136.290 francs CFA la tonne.

ART. 4. — Au cas où la moyenne hebdomadaire des cours FOB Lomé authentifiés par le Comité de cotation conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 194/PM/MIC susvisé, serait inférieure au cours de soutien fixé à l'article 3 ci-dessus, les achats de cacao aux producteurs seraient, à partir de la semaine suivante, subordonnés à l'autorisation préalable du directeur de la caisse de stabilisation.

ART. 5. — Les demandes d'autorisation d'exportation déposées en application de l'arrêté n° 108 du 14 juin 1957 devront être accompagnées d'une copie du contrat de vente afférent à l'exportation considérée, copie certifiée sincère et véritable par l'exportateur.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et vu l'urgence diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage dans les bureaux des Circonscriptions administratives intéressées ainsi qu'à la Chambre de commerce.

Lomé, le 2 octobre 1959.

S. E. OLYMPIO.

C A C A O

Campagne Principale 1959-60

La tonne — Fr. CFA

Prix d'achat au producteur	100.000
Commission acheteur	1.800
Transport à centre de collecte . . .	1.100
Manutentions	350
Loyer magasin	200
Chemin de fer (y/c voie locale) .	1.070
	4.520

Valeur au bascule Lomé	104.520
Sacherie 14 1/4 sacs à 85 francs .	1.211
Amortissement sacherie 10 % .	121
Entrée et sortie magasin	200
Déchets 0,5 % V.N.B.	523
Loyer magasin	300
Financement 5,5 % V. L. M. — 3 mois	1.529
Frais généraux 2,5 % V. L. M. .	2.780
	6.664

Monument de l'Indépendance

Nº 226/PM du :

28 septembre 1959. — Un jury, composé comme suit, est désigné afin d'examiner les projets présentés par les concurrents pour l'érection du Monument de l'Indépendance du Togo :

MM.	Le Directeur des travaux	
	publics	Président
Da Silva Alcide		
Coustère Georges		Architectes
Carlier Isi		
Olympio Clarence		Entrepreneur
Kponton Hubert		Prof. de dessin
de la Bruchollerie		Cons. financier
Coustère François		Céramiste
Mme	Maniglier — Journaliste et Critique d'Art	
M.	Séglia	Dessinateur
	Un représentant de la Chambre des Députés.	
	Le jury se réunira chaque fois que cela est né-	
	cessaire sur la convocation de son président.	

RECTIFICATIE

à arrêté n° 146 du 8 juillet 1959 fixant les modalités d'application de l'article 3 de la loi n° 59-9 du 6 janvier 1959.

Au Rieu de :

ART. 2. — Les visites sont faites par les chefs de subdivision des travaux publics ou par leurs représentants. Elles ont lieu obligatoirement en janvier et en juillet de chaque année.

Chaque véhicule doit posséder un carnet de bord sur lequel il est porté les dates successives des visites techniques effectuées ainsi que le cachet de la subdivision des travaux publics intéressée.

ART. 5. — Le Ministre des finances et le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes & télécommunications sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Life:

ART. 2. — Les visites sont faites par les chefs de subdivision des travaux publics ou par leurs représentants.

Chaque véhicule doit posséder un carnet de bord sur lequel il est porté les dates successives des visites techniques effectuées ainsi que le cachet de la subdivision des travaux publics intéressée.

ART. 5. — Le Ministre des finances et le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes & télécommunications sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont les modalités d'application seront définies chaque année par arrêté de M. le Ministre des travaux publics.

Nominations

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

Nº 176/D/PM/INT du :

25 septembre 1959. — M. Girard-Pipau Fernand, administrateur en chef, 2^e échelon de la FOM, (indice 565), nouvellement désigné pour servir au Togo, est nommé Commandant de cercle de Mango et ordonnateur du budget de cette circonscription.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Nº 177/D/PM/INT du :

25 septembre 1959. — M. Johnson Kodjo André, secrétaire principal d'administration 1^{er} échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est nommé chef de la subdivision administrative de Tabligbo (circonscription d'Anécho) et ordonnateur du budget de cette circonscription en remplacement de M. Eté Sylvain, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 178/D/PM/INT du :

25 septembre 1959. — M. Eté Sylvain, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^o échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est nommé adjoint au Commandant de cercle d'Anécho.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 180/D/PM/INT du :

29 septembre 1959. — M. Georges Comlan, attaché de cabinet du Ministre d'état, de l'intérieur,

de l'information et de la presse, est chargé de mission dans le cercle de Dapango jusqu'à la nomination du titulaire de cette circonscription.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1959.

N° 181/D/PM/INT du :

29 septembre 1959. — M. Harrois Jules, administrateur en chef, 2^o échelon de la FOM., est nommé Commandant de cercle de Bassari, administrateur-maire de la commune et ordonnateur du budget communal de cette localité, en remplacement de M. Pellefigue Pierre, attaché de 3^e classe de la FOM.

La présente décision aura effet pour compter de la date de passation de service des intéressés.

Défenseur

N° 179/D/PM du :

29 septembre 1959. — M. Moreau Louis Albert, ingénieur en chef d'agriculture de 2^e classe, 4^o échelon, du cadre général de la France d'outre-mer, est désigné pour défendre les intérêts de la République du Togo dans l'action entreprise devant le Tribunal du travail par le sieur Yao Sébou Gilbert contre la Société de prévoyance de Lama-Kara.

École forestière des Barres

N° 224/PM/MA du :

24 septembre 1959. — M. Lawson L. Ben, admis au concours d'entrée à l'école forestière des Barres (France), dont la rentrée est fixée au 2 octobre 1959, sera assimilé pendant la durée de ses études à un élève-ingénieur des travaux des eaux & forêts (indice 225 métro), et percevra une indemnité mensuelle correspondant au traitement attaché à ce grade.

Une réquisition de passage pour la France, par voie aérienne, en classe touriste C (indice métro 225 — groupe 3) de Lomé à Paris lui est accordée sur l'avion de la compagnie Air France quittant Lomé le 28 septembre 1959.

Il sera mandaté à l'intéressé avant son départ, une avance de solde égale à trois mois de son traitement tel que défini à l'article premier, au titre du budget général du Togo — chapitre 16, article 6, exercice 1959 remboursable par douzième à compter du 1^{er} novembre 1959. Il percevra en outre :

1^o) l'indemnité de première mise de 41.000 francs métro payable avant son départ;

2^o) les indemnités forfaitaires de grandes tournées au taux indiqué par l'école trimestriellement et à terme échu;

3^o) les indemnités de tournées de courte durée sur états trimestriels fournis par l'école;

4^o) l'indemnité d'entretien de 19.000 francs métro par an et de chaussures de 3.000 francs métro par an.

Stages

N° 221/PM/MFP du :

18 septembre 1959. — M. Giffa Benjamin, commis d'administration adjoint de 1^{re} classe (indice local 375), en service au Parquet, est désigné pour suivre un stage de perfectionnement professionnel en France pour une durée maximum de six mois.

Une réquisition de passage par voie maritime de Lomé à Marseille, en 3^e classe (groupe IV), lui est accordée sur le paquebot « Général Mangin » attendu à Lomé vers le 23 septembre 1959.

Pendant son stage, M. Giffa continuera à bénéficier de la solde de présence et des accessoires de solde afférents à son indice, qui seront virés à son compte bancaire à Lomé.

Il percevra, avant son départ, une avance de solde remboursable, égale à trois mois de rémunération. Cette avance sera précomptée sur son traitement à partir du premier mois qui suit son retour au Togo.

M. Giffa aura en outre droit à une indemnité forfaitaire de 100.000 francs métro qui lui sera mandatée moitié avant son départ de Lomé, moitié à son départ de France.

Les traitements, avance de solde et indemnité forfaitaire de M. Giffa sont imputables au chapitre 12 article 5 du budget général.

Les frais résultant de son transport seront supportés par le chapitre 26 article 1^{er} du budget général.

N° 22/PM/MFP du :

19 septembre 1959. — M. Bawa Bouraima, agent permanent 5^e catégorie échelle A, en service au Parquet, est désigné pour suivre un stage de perfectionnement professionnel en France pour une durée maximum de six mois.

Aux termes de l'article 5, alinéa 2 du décret n° 52-1.388 du 22 décembre 1952, il sera mandaté à M. Bawa, une indemnité de première mise d'équipement fixée à 50.000 francs métro.

Il aura droit, en outre, à une indemnité mensuelle de 27.000 francs, à une indemnité de logement de 10.000 francs et à une allocation de départ à la fin du stage, soit 40.000 francs, le tout en francs métro.

Une réquisition de transport, par voie maritime, en 3^e classe, de Lomé à Marseille, lui est accordée sur le paquebot « Général Mangin » attendu à Lomé vers le 23 septembre 1959.

La dépense résultant de ce stage sera supportée par le budget général :

Chapitre 12 Article 5

Indemnité de première mise d'équipement, indemnité de logement et allocation de départ.

Chapitre 26 Article 1^{er}

Frais de transport.

Indemnité

N° 228/PM/INT du :

29 septembre 1959. — L'indemnité annuelle de fonction attribuée à M. Oudano Dabré, chef de canton de Korbougou, (cercle de Dapango), est portée de 150.000 à 240.000 francs.

Le présent arrêté aura effet pour compter de sa date de signature.

Subvention

N° 225/PM/MEN du :

24 septembre 1959. — Une subvention de 365.000 francs métro (trois cent soixante cinq mille francs métropolitains) est accordée à M. Johnson Gabriel, attaché de recherche au centre national de recherche scientifique de la faculté des sciences à Poitiers (Vienne) pour l'impression de sa thèse.

Le montant de cette subvention sera payés à l'intéressé par l'office des étudiants de la FOM, 69, Quai d'Orsay, Paris 7^e et prélevé sur les disponibilités que possède le Togo à cet office (exercice 1958).

N° 234/PM/INT du :

2 octobre 1959. — Est reconnue la désignation faite conformément à la coutume et par voie élective de M. Lébarbole Sambaï, en qualité de chef de Bom-bouaka, (cercle de Dapango), en remplacement de M. Sambiani Mateyendou, destitué.

Est reconnue la désignation faite conformément à la coutume et par voie élective, de M. Yenamé Pam-padja, en qualité de chef de Nakinindi-Laré-Ouest, (cercle de Dapango), en remplacement de M. Tiem Soaré, destitué.

Les indemnités de fonction attribuées aux nouveaux chefs sont celles que percevaient leurs prédécesseurs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1959, chapitre 8, article 6.

Le présent arrêté aura effet pour compter de sa date de signature.

MINISTÈRE DES FINANCES**Caisse de menues recettes**

N° 201/A/MF du :

21 septembre 1959. — Il est créé une caisse de menues recettes auprès de la régie des eaux de Lomé.

Le régisseur est habilité à percevoir :

- le montant des redevances d'eau
- le montant des travaux de branchements particuliers
- le montant des cessions de travaux

Toute disposition contraire à cet arrêté principalement le paragraphe 3 de l'article 3 de l'arrêté n° 672/F. du 23 août 1948 est abrogée —

Le régisseur est désigné par décision du Ministre des travaux publics sur proposition du chef du service des travaux publics.

Il délivre valable quittance des sommes qu'il est appelé à recevoir —

Le produit des recettes sera versé à la caisse du trésor du Togo à Lomé.

Les versements doivent avoir lieu tous les 10 jours au maximum et plus fréquemment si nécessaire.

Prêts

Par arrêtés et décisions du Ministre de finances :

N° 265/D/MF du :

21 septembre 1959. — Il est accordé aux fonctionnaires et agents ci-dessous désignés, en vue de leur permettre d'acheter chacun un véhicule pour leurs besoins personnels, des prêts ci-après :

MM. Atohoun Célestin, directeur du cabinet du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique	300.000
Bruce Emmanuel, receveur des domaines	300.000
Ghartey M. Charles, chirurgien dentiste contractuel	300.000

La dépense est imputable au budget général, chapitre 28, article 7.

Le remboursement de ces prêts sera effectué par mensualités de 12.500 francs pour compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle les prêts sont consentis.

Indemnités de fonctions

N° 200/MF du :

21 septembre 1959. — Il est accordé à M. Rieudemont Louis, chef du service de la sûreté du Togo p.i., une indemnité de fonctions de vingt mille (20.000) francs C.F.A. par mois.

Cette indemnité sera mandatée mensuellement à M. Rieudemont et imputée au budget général, chapitre 8 article 7.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de M. Rieudemont.

N° 212/MF du :

30 septembre 1959. — M. Dweggah Joseph, secrétaire principal d'administration 1^{er} échelon, directeur du cabinet du Ministre de la Justice bénéficiera, outre les indemnités attachées à ce poste, de celles afférentes à celui de directeur de cabinet du Minis-

tre des finances dont il continuera à assumer cumulativement les fonctions.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 11 juin 1959.

N° 273/D/MF du :

30 septembre 1959. — Une subvention de cent mille francs (100.000 francs) est accordée au « Secours Catholique du Togo » ayant son siège à Lomé.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1959, chapitre 33, article 3.

Pensions

N° 199/MF/FR du :

21 septembre 1959. — Est accordée une pension proportionnelle au montant annuel de dix neuf mille sept cent quarante (19.740) francs CFA au garde de 3^e échelon Boundjo Totokemba (indice 195) n° mle 1814 né vers 1920 à Niamtougou (cercle de Lamakara).

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1959.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget général du Togo.

N° 202/MF du :

24 septembre 1959. — Une pension pour ancienneté (pourcentage, 52 %), avec dispense de la condition d'âge, au montant annuel de quatre vingt dix sept mille sept cent soixante (97.760) francs CFA, est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à Mme Paass Berthe, née Hundt, monitrice principale 3^e échelon du cadre local de l'enseignement primaire du Togo (indice 445), admise à la retraite en application de l'article 4 (II) du décret du 29 mars 1954.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1959.

N° 205/MF du :

30 septembre 1959. — Une pension de réversion au taux annuel de neuf mille six cent vingt (9.620) francs CFA est concédée sur les fonds de la caisse locale des retraites du Togo, à chacune des personnes désignées ci-après :

Mme. Attikossie Thérèse née Sossah

Mlle Attikossie Faith Agnoko, née le 22 avril 1946

M. Attikossie Doteh John, né le 18 juin 1954

M. Attikossie Ernest Tètèh, né le 7 novembre 1955

M. Attikossie Georges Tètèh, né le 15 juillet 1956 veuve et orphelin mineur (prenant la part de leurs mères inhabiles à obtenir une pension) de M. Attikossie Ernest, commis d'administration ordinaire de 1^{re} classe en retraite, décédé à Lomé le 23 avril 1958.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1958.

Par application des dispositions de l'article 23 paragraphe 6 du décret du 29 mars 1954, il est attribué pour compter du 1^{er} mai 1958 sur les fonds de la caisse locale des retraites du Togo à chacun des orphelins mineurs dénommés ci-après :

Attikossie Jacques, né le 29 juillet 1939

Attikossie Faith Agnoko, née le 22 avril 1946

Attikossie Dotéh John, né le 18 juin 1954

Attikossie Ernest Tètèh, né le 7 novembre 1955

Attikossie Georges Tètèh, né le 15 juillet 1956

Attikossie Léa Véronique Dokoh née le 14 février 1957, décédée le 5 janvier 1959

Attikossie Rachel, née le 6 juillet 1957.

une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de neuf mille six cent vingt (9.620) francs CFA.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins désignés ci-dessus ne pourra toutefois, sur justification des droits, être inférieur au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, les pensions de réversion et les pensions temporaires attribuées aux orphelins de M. Attikossie Ernest seront versées entre les mains de M. Agbodjan Blaise, ouvrier des C.F.T., tuteur légal de ces orphelins.

Le montant des arrérages dus à M. Attikossie Ernest pendant le mois d'avril 1958 sera payé à M. Agbodjan Blaise, tuteur légal des orphelins.

Secours

N° 267/D/MF du :

27 septembre 1959. — Un secours après décès de soixante et un mille deux cent quatre vingt huit (61.288) francs CFA, équivalant à trois mois de solde brute avec complément spécial 1/10 (indice 350) est accordé aux orphelins de M. Adégnika François, facteur principal de classe exceptionnelle des transmissions, décédé à Lomé, le 7 août 1959.

La dépense correspondante qui sera imputée au budget général du Togo, exercice 1959, chapitre 14, article 7 sera mandatée au nom de M. Comlan Adégnika Denis, infirmier à Bassari, tuteur légal des orphelins mineurs du de cuius.

N° 271/D/MF du :

24 septembre 1959. — Un secours après décès dix neuf mille six cent vingt (19.620) francs CFA, équivalant à trois mois de salaire brut, est accordé aux orphelins de M. Mensah Paul, contrôleur permanent du service de conditionnement, décédé à Palimé, le 3 janvier 1958.

La dépense correspondante qui sera imputée au budget général du Togo, exercice 1959, chapitre 16 article 7, sera mandatée au nom de Mme veuve Cécile Mensah (née Gnagblodjo), demeurant chez M. Ouégnimaoua Joseph, du service de contrôle du conditionnement des produits à Lomé.

Agrement en douane

N° 270/D/MF/SD du :

26 septembre 1959. — Le comité consultatif appelé à se prononcer sur la demande formulée par la Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis à Lomé, en vue d'obtenir l'autorisation de déposer des déclarations en douane, pour le compte d'autrui, à l'occasion de ses opérations commerciales, se réunira, au bureau du directeur du cabinet du Ministre des finances sous la présidence de M. Dweggah Joseph le mardi 29 septembre 1959 à 15 heures.

Sont désignés comme représentants des transitaires, pour siéger au dit comité, Messieurs Armerding Stéphan, commissionnaire en douane et Ribeyrolle, directeur de la S.O.A.E.M.

Reclassement

N° 269/D/MF du :

24 septembre 1959. — Est et demeure rapportée la décision n° 219/MF du 3 août 1959.

M. Mihéayé Emile, agent permanent de 5^e catégorie échelle D, en service au ministère des finances (contrôle financier), est reclassé à la 6^e catégorie échelle A pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Rôles

N° 206/MF/CD du :

30 septembre 1959. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
306	C. M. Lomé	Taxe progressive	4.443.789	4.443.789

N° 207/MF/CD du :

30 septembre 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
316	Anécho	Taxe progressive	16.153	
	Atakpamé	Taxe progressive	75.729	
	Nuatja	Taxe progressive	2.679	
	Palimé	Taxe progressive	56.148	
	Tabligbo	Taxe progressive	903	
	Tsévié	Taxe progressive	9.710	161.322
317	Bassari	Taxe progressive	8.428	
	Bafilo	Taxe progressive	826	
	Dapango	Taxe progressive	18.834	
	Kandé	Taxe progressive	3.520	
	Lamá-Kara	Taxe progressive	14.321	
	Lama-Kara	Taxe progressive	300	
	Mango	Taxe progressive	4.868	
	Niamtougou	Taxe progressive	3.953	
	Sokodé	Taxe progressive	32.432	87.482
TOTAL				248.804

N° 208/MF/CD du :

30 septembre 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercices 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GÉNÉRAL				
302	Cerc. Anécho	Impôt B.I.C.	30.000	
		Impôt général	19.080	49.080
303	C. M. Palimé	Impôt général		14.616
304	C. M. Sokodé	Impôt B.I.C.	307.400	
		Impôt général	156.120	463.520
305	Subd. Niamtougou	Impôt B.I.C.	9.600	
		Impôt général	3.264	12.864
TOTAL				540.080

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinq cent quarante mille quatre vingts francs est fixée au 15 octobre 1959.

N° 209/MF/CD du :

30 septembre 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
224	C. M. Lomé	Impôt B.N.C.	238.440	
		Impôt général	55.440	293.880
225	—	Impôt B. I. C.		175.250
227	—	Impôt B. I. C.		16.500
228	—	Impôt B.I.C.	10.989.700	
		Impôt général	709.730	11.699.430
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
224	C. M. Lomé	Taxe de circonscription		1.950
228	—	Taxe de circonscription		78.650
229	—	Taxe de circonscription		193.050
230	—	Taxe de circonscription		193.050
231	—	Taxe de circonscription		193.050
232	—	Taxe de circonscription		193.050
233	—	Taxe de circonscription		193.050
BUDGET COMMUNAL				
224	C. M. Lomé	Centimes additionnels sur T.C.		390.
228	—	Centimes additionnels sur T.C.		15.730
229	—	Centimes additionnels sur T.C.		38.610
230	—	Centimes additionnels sur T.C.		38.610
231	—	Centimes additionnels sur T.C.		38.610
232	—	Centimes additionnels sur T.C.		38.610
233	—	Centimes additionnels sur T.C.		38.610
TOTAL				209.170
TOTAL				13.440.080

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de treize millions quatre cent quarante mille quatre vingts francs est fixée au 1^{er} octobre 1959.

N^o 210/MF/CD du :

30 septembre 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

NO DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
307	Anécho	Taxe progressive	15.142	15.142
	Anécho	Taxe progressive	11.828	
	Palimé	Taxe progressive	49.509	
308	Nuatja	Taxe progressive	1.836	
	Tabligbo	Taxe progressive	903	
	Tsévié	Taxe progressive	8.446	
	Atakpamé	Taxe progressive	69.454	141.976
309	Lama-Kara	Taxe progressive	2.986	
	Sokodé	Taxe progressive	751	
	Mango	Taxe progressive	659	4.396
	Lama-Kara	Taxe progressive	7.841	
	Bassari	Taxe progressive	6.412	
310	Sokodé	Taxe progressive	51.491	
	Mango	Taxe progressive	5.971	
	Dapango	Taxe progressive	31.993	103.708
	Total			103.708
				265.222

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Nomination

Par arrêté et décisions du Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse :

N^o 104/D/INT/GT du :

22 septembre 1959 — Le capitaine de Gendarmerie Maitrier Georges assumera les fonctions d'inspecteur de la garde togolaise, en remplacement du capitaine Devoy Albert, rapatrié pour fin de séjour.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1959, date de la prise de service de l'intéressé.

Affectation

N^o 107/D/INT/INFO du :

24 septembre 1959. — M. Dadjo Raphaël, agent de police 2^e échelon, en service au commissariat de police de Tsévié, est muté au commissariat de police de Lomé, à compter de la signature de la présente décision.

Licencement

N^o 70/INT/GT du :

19 septembre 1959. — Le garde 3^e échelon Bayonika Bernard, n^o mle 1968, du centre d'instruction Lomé, est licencié à compter du 1^{er} octobre 1959 pour inaptitude physique non imputable au service et rayé le dit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise.

Un secours correspondant à un mois de solde entière est accordé au garde Bayonika Bernard.

La gratuité du transport est accordée au garde Bayonika Bernard pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Secrétaires de cantons

N^o 103/D/INT/INFO du :

19 septembre 1959. — M. Gligbé Laurent est engagé, pour compter du 15 mars 1959, en qualité de secrétaire de canton d'Aképé (cirque de Tsévié), en remplacement de M. Nomanyoh, décédé.

Le salaire de l'intéressé, d'un montant annuel de 36.000 francs est imputable au budget général exercice 1959, chapitre 8, article 6.

N° 105/D/INT/INFO du :

24 septembre 1959. — Sont licenciés de leur emploi, les secrétaires de canton dont les noms suivent, dans la subdivision de Lama-Kara :

MM. Farno Ali, secrétaire du canton de Pya —
Bodjona Tehaa, secrétaire du canton de Kodjé-né-Haut —
Lokou Jean secrétaire du canton de Soumdina —
Kao Pierre, secrétaire du canton de Kara —
Mankpenté Augustin, secrétaire du canton de Sara-Kawa —
Adom Sama, secrétaire du canton de Djamdé —
La présente décision aura effet pour compter du 1er juillet 1959.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégration

Par arrêtés décisions du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique :

N° 235/MFP du :

28 septembre 1959. — MM. Nénonéné Blaise et Edjossan Henri, titulaires du diplôme de l'école supérieure des postes et télécommunications de l'Afrique Noire (Section des Contrôleurs), sont intégrés dans le corps supérieur des contrôleurs des postes et télécommunications du Togo, en qualité de contrôleurs stagiaires des installations électromécaniques.

M. Gaglo Paul Gérard, titulaire du diplôme de l'école supérieure des postes et télécommunications de l'Afrique Noire (Section des Agents d'Exploitation), est intégré dans le corps supérieur des agents d'exploitation des postes et télécommunications du Togo, en qualité d'agent d'exploitation stagiaire.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre des travaux publics, transport, mines et des postes et télécommunications.

Leurs émoluments seront imputés au chapitre 14 article 7 du budget général.

Le présente arrêté aura effet pour compter du 16 septembre 1959.

Tableau d'avancement

N° 216/MFP du :

11 septembre 1959. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des cadres supérieurs et locaux de l'enseignement et des douanes du Togo, pour l'année 1959 :

AU TITRE DU 1^{er} SEMESTRE 1959

ENSEIGNEMENT

Instituteurs

Pour le grade d'institutrice de 1^{re} classe

Mme. Villedon de Naïde Etienne, institutrice de 2^{re} classe.

Pour le grade d'instituteur de 3^{re} classe

Adanlété Ayikoué Michel, Lawson Dovi Gabriel, inst. de 4^{re} classe

Pour le grade d'instituteur de 4^{re} classe

Mme. Créppy Hélène, née Lawson, Dagadou Victor, Gbadoe Antoine, inst. de 5^{re} classe

Pour le grade d'instituteur de 5^{re} classe

Géraldo Nassirou, Panou Pierre, Odjo Antoine, inst. de 6^{re} classe

Instituteur-Adjoints

Pour le grade d'instituteur-adjoint hors classe Johnson Clément, instituteur-adjoint de 1^{re} classe

Pour le cadre d'instituteur-adjoint de 1^{re} classe Awuté Stanley Gédéon, instituteur-adjoint de 2^{re} classe

Pour le grade d'instituteur-adjoint 2^{re} classe

Gnassounou K. Siméon, Landjéko Tipoh Martin, Atchouin Yaovi Joseph, Lawson Attiogbé François, Kolagbé Jean, inst. adjts. de 3^{re} classe

Pour le grade d'instituteur-adjoint de 3^{re} classe

Laclé Pierre, Afégbédzi Christian, Amouzougan Abalo, Kokou Ignace, Mine. Toffa Odile, née Pariso, Nyadjogbé Christian, inst. adjts. de 4^{re} classe

Pour le grade d'instituteur-adjoint de 4^{re} classe

Mlle. Bruce Edwige, Djibirine Bouraïma, Folly Honoré, Houédakor Eté Boniface, Coquerel Alfrèd, Atohoun Damien, inst. adjts. de 5^{re} classe

Pour le grade d'instituteur-adjoint de 5^{re} classe

Kangni Julien, Aménouvé Edoh Joseph, Dogbévi Koffi Vitus, Scheneider Ernest, Geoh Spès Jean, Agbodjan Combévi Georges, Mme Ywassa Philomène, née Dwéggah, Goga Nicolas, Adabi Anaté Akpo, Komlan Paul, inst. adjts. de 6^{re} classe

Moniteurs

Pour le grade de moniteurs ordinaires, 1^{er} échelon

Akué K. Joseph, Tchédré Bidènèwè, De Souza Charles, Fiagan Georges, Netchenawoé Eric, Magnibô Natou Michel, moniteurs adjts. 4^{re} échelon

DOUANES

(Cadre Supérieur)

Pour le grade d'agent de constatation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

Dupuy Louis Denis, agent de constatation de 2^{re} classe, 4^{re} échelon

Agent de Bureau

Pour le grade de commis adjoint de 3^e classe
Ayih Emmanuel, commis adjoint de 4^e classe

Agents de Brigades

Pour le grade de préposé de 1^e classe
Amah Théophile, préposé de 2^e classe

Pour le grade de préposé de 2^e classe
Kuwonou Emmanuel, préposé de 3^e classe

Gardes-Frontières

Pour le grade d'adjudant-chef garde-frontière
Houndjo Gaudens, Zamba Bernard,
Hinouho Messan Langan, Adjallé Kloutsé Richard,
Tangué Ganda,
adjudants gardes frontières

Pour le grade d'adjudant garde-frontière
Francisco Messanvi Vincent, Gnidoté Sahossi,
Pédanou Kpissi Houédanou, Miga Zinsou,
Chabi Epado,

sergents gardes frontières, 2^e échelon

Pour le grade de sergent garde frontière 1^{er} éch.
Dovi Jacob, caporal garde frontière, 2^e échelon
(cons. 3 a. 2 m. RSM).

Koussougbou John, caporal garde frontière, 2^e échelon

Mitchikpé Ananji, caporal garde frontière, 2^e échelon
(cons. 1 a 1 m. 20 js. RSM.)

Sossou K. Marcus, caporal garde frontière, 2^e éch.
Assiongbor Just Frumens, caporal garde frontière;
2^e échelon

Pour le grade de caporal garde frontière, 1^{er} éch.
Ananivi Nounagni, garde frontière, 2^e échelon (cons.
5 ans RSM.)

Lawson A. Pascal, garde frontière, 2^e échelon
Bodjona Batossé, garde frontière, 2^e échelon
Missodey Philippe, garde frontière 2^e échelon
Adjamgba Amavi Robert, garde frontière, 2^e échelon

Saba Comlan, garde frontière, 2^e échelon (cons.
2 a. 6 m. RSM.)

AU TITRE DU DEUXIÈME SEMESTRE 1959

ENSEIGNEMENT

(Instituteurs)

Pour le grade d'instituteur de 1^e classe
Kouanvih Laurent, instituteur de 2^e classe

Pour le grade d'instituteur de 3^e classe
Ekué Martin, instituteur de 4^e classe

Pour le grade d'institutrice de 4^e classe
Mme. Ekué Delphine, née Fanoudh, institutrice de
5^e classe

Instituteurs — Adjoints

Kouévi Justin, instituteur principal de 3^e classe

Pour le grade d'instituteur-adjoint de 1^e classe

Amouzougan A. Jean, instituteur-adjoint de 2^e cl.

Pour le grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

Messan Daniel, Adorglo Raphaël,

Aitnard Etienne, inst. adjts. de 3^e classe

Pour le grade d'instituteurs-adjoint de 3^e classe

Atsu Emmanuel, Adigo François,
Amouzou Kouévi Bernard, Dobou Félix,
inst. adjts. de 4^e classe

Pour le grade d'instituteur-adjoint de 4^e classe

Mensah Augustin, Gnémégné Etienne,
Wilson Mathieu, Makouya Gnandi,
Mme. Sodji Rebecca, née Atayi,
inst. adjts. de 5^e classe

Moniteurs

Pour le grade de moniteur ordinaire, 1^{er} échelon

Ayayi Emmanuel, Abbévi Damado Michel,
Typam Akakpo Paul, Lawson Tévi Jules,
Logovi Jean, Ayéva Amidou,
Johnson Céline, Diabo Tobias,
Aféli Pierre, Djéri Gbati Georges,
Koffi Christophe, Elékonawo Gabriel,
Tougnon Séna Hubert,
moniteurs adjts. 4^e échelon

*DOUANES**(Cadre Supérieur)*

Pour le grade d'agent principal de constatation,
1^{er} échelon

Kpadénou Adjamey Gabriel, agent de constatation
1^{re} classe, 3^e échelon.

Gardes Frontières

Pour le grade d'adjudant garde-frontière

Gbédévi S. Albert, Homénou Dansou Jean,
Bruce Esaïe, Améssinou K. Maurice,
Lawson Bernard,

sergents gardes frontières, 2^e échelon

Pour le grade de sergent garde-frontière, 1^{er} éch.

Lebné Yabougoulima, Beligna Konkomba,
Assouva Assouméto, Madjanta Yoyo,
Boukari Indabli, Kouassi Pascal,
Koriko Salifou, Mama Kondoh Djobo,
Zangbé Jean-Pierre, (cons 1 an RSM)
caporaux gardes frontières, 2^e échelon

Pour le grade de caporal garde frontière, 1^{er} éch.

Sah Koffi, garde frontière, 2^e échelon (cons. 3
ans RSM).

Sossa Hessou, garde frontière, 2^e échelon (cons.
4 a. 9 m. RSM).

Kpando Simon, garde frontière, 2^e échelon
 Ashiongbor Yohannès, garde frontière, 2^e échelon

ADDITIF

à l'arrêté n° 162/MFP du 9 juillet 1959 portant inscription au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux du Togo pour l'année 1959.

Sont inscrits au choix au tableau d'avancement du personnel des cadres du Togo, pour l'année 1959 :

*Au titre du 1^{er} semestre 1959***POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**a) *Commis des PTT*

Pour le grade de commis adjoint de 3^e classe

Après :

Charlier Jacques, commis adjoint de 4^e classe

Ajouter :

Adam Halilou, commis adjoint de 4^e classe
 Gomez Antoine, commis adjoint de 4^e classe

Pour le grade de commis adjoint de 5^e classe

Après :

Gbédey Régine, commis adjoint de 6^e classe

Ajouter :

Amégnigan Christian, commis adjoint de 6^e classe
 Le reste sans changement

Promotion

N° 233/MFP du :

21 septembre 1959. — Sont promus dans le personnel des cadres supérieurs et locaux de l'enseignement et des douanes du Togo :

AU TITRE DU 1^{er} SEMESTRE 1959
 (pour compter du 1^{er} janvier 1959)

ENSEIGNEMENT
 (Instituteurs)

Au grade d'institutrice de 1^{re} classe

Mme. Villedon de Naïde Etienne, institutrice de 2^e classe.

Au grade d'instituteur de 3^e classe

Adanké Ayikoué Michel, Lawson Dovi Gabriel,
 inst. de 4^e classe

Au grade d'instituteur de 4^e classe

Mme. Créppy Hélène, née Lawson,
 Dagadou Victor, Gbadoe Antoine,
 inst. de 5^e classe

Au grade d'instituteur de 5^e classe

Géraldo Nassirou, Panou Pierre,
 Odjo Antoine,
 inst. de 6^e classe

Instituteurs — Adjoints

Au grade d'instituteur-adjoint hors classe
 Johnson Clément, instituteur-adjoint de 1^{re} classe

Au grade d'instituteur-adjoint de 1^{re} classe

Awuté Stanley Gédéon, instituteur-adjoint de 2^e classe

Au grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

Gnassounou K. Siméon,
 Atchauin Yaovi Joseph, Landjékpo Tipoh Martin
 Kolagbé Jean, Lawson Attiogbé François,
 inst. adjts. de 3^e classe

Au grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe

Laclé Pierre, Kokou Ignace,
 Amouzougan Abalo, Nyadjogbé Christian,
 Mme. Toffa Odile, née Pariso,
 Afégbédzi Christian,
 inst. adjts. de 4^e classe

Au grade d'instituteur-adjoint de 4^e classe

Mlle. Bruce Edwige, Djibirine Bouraïma,
 Folly Honoré, Houédakor Eté Boniface,
 Coquérel Alfrèd, Atohoun Damien,
 inst. adjts. de 5^e classe

Au grade d'instituteur-adjoint de 5^e classe

Kangni Julien, Schenieder Ernest,
 Dogbévi Koffi Vitus, Agbodjan Combévi Georges
 Geoh Spès Jean, Adabi Anadé Akpo,
 Mme Ywassa Philomène, née Dweggah,
 Goga Nicolas, Komlan Paul,
 Aménouvé Edoh Joseph,
 inst. adjts. de 6^e classe

Moniteurs*Au grade de moniteur ordinaire, 1^{er} échelon*

Akué K. Joseph, Tchédré Bidènèwé,
 De Souza Charles, Fiagau Georges,
 Netchenawoé Eric, Magnibo Natou Michel,
 moniteurs adjts. 4^e échelon

DOUANES

(Cadre Supérieur)

*Au grade d'agent de constatation de 1^{re} classe,
 1^{er} échelon*

Dupuy Louis Denis, agent de constatation de 2^e classe, 4^e échelon

*Agent de Bureau**Au grade de commis adjoint de 3^e classe*Ayih Emmanuel, commis adjoint de 4^e classe*Agents de Brigade**Au grade de préposé de 1^{re} classe*Amah Théophile, préposé de 2^e classe*Au grade de préposé de 2^e classe*Kuwonou Emmanuel, préposé de 3^e classe*Gardes Frontières**Au grade d'adjudant-chef garde frontière*Houndjo Gaudens, Zamba Bernard,
Rinouho Messan Langan A djallé Kloutsé Richard,
Tangué Ganda,
adjudants gardes frontières*Au grade d'adjudant garde-frontière*Francisco Messanvi Vincent, Miga Zinsou,
Pédanou Kpissi Houédanou, Gnidoté Sahossi,
Chabi Epado,sergents gardes frontières, 2^e échelon*Au grade de sergent garde frontière, 1^{er} éch.*Dovi Jacob, caporal garde frontière, 2^e échelon
(cons. 3 a. 2 m. RSM).Koussoungbo John, caporal garde frontière, 2^e échelonMatchikpé Anani, caporal garde frontière, 2^e échelon
(cons. 1 a 1 m. 20 js. RSM.)Sossou K. Marcus, caporal garde frontière, 2^e éch.
Assiongbor Just Frumens, caporal garde frontière,
2^e échelon*Au grade de caporal garde frontière, 1^{er} échelon*
Ananivi Nounagni, garde frontière, 2^e échelon (cons.
5 ans RSM).Lawson A. Pascal, garde frontière, 2^e échelon
Bodjona Batossé, garde frontière, 2^e échelon
Missodey Philippe, garde frontière, 2^e échelon
Adjambga Amavi Robert, garde frontière, 2^e échelonSaba Comlan, garde frontière, 2^e échelon (cons.
2 a. 6 m. RSM.)**AU TITRE DU DEUXIÈME SEMESTRE 1959**(pour compter du 1^{er} juillet 1959)**ENSEIGNEMENT***(Instituteurs)**Au grade d'instituteur de 1^{re} classe*Kouanvih Laurent, instituteur de 2^e classe*Au grade d'instituteur de 3^e classe*Ekué Martin, instituteur de 4^e classe*Au grade d'institutrice de 4^e classe*Mme. Ekué Delphine, née Fanoudh, institutrice de
5^e classe*Instituteurs Adjoints**Au grade d'instituteur principal de 2^e classe*Kouévi Justin, instituteur principal de 3^e classe*Au grade d'instituteur-adjoint de 1^{re} classe*Amouzougan A. Jean, instituteur-adjoint de 2^e cl.*Au grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe*Messan Daniel, Adorglo Raphaël,
Aithnard Etienne,
inst. adjts. de 3^e classe*Au grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe*Atsu Emmanuel, Adigo François,
Amouzou Kouévi Bernard, Dobou Félix,
inst. adjts. de 4^e classe*Au grade d'instituteur-adjoint de 4^e classe*Mensah Augustin, Gnémégnna Etienne,
Wilson Mathieu, Makouya Gnandi,
Mme. Sodji Rebecca, née Atayi,
inst. adjts. de 5^e classe*Moniteurs**Au grade de moniteur ordinaire, 1^{er} échelon*Ayayi Emmanuel, Abbévi Damado Michel,
Typam Akakpo Paul, Lawson Tévi Jules,
Logovi Jean, Ayéva Amidou,
Johnson Céline, Diabo Tobias,
Aféli Pierre, Djéri Gbati Georges,
Koffi Christophe, Elékonawo Gabriel,
Tougnon Séna Hubet,
moniteurs adjts. 4^e échelon**DOUANES***(Cadre Supérieur)**Au grade d'agent principal de constatation 1^{er} éch.*
Kpadénou Adjamey Gabriel, agent de constatation
1^{re} classe 3^e échelon.*Gardes Frontières**Au grade d'adjudant garde-frontière*Gbédévi S. Albert, Homénou Dansou Jean,
Bruce Esaïe, Améssinou K. Maurice,
Lawson Bernard,
sergents gardes frontières, 2^e échelon*Au grade de sergent garde-frontière, 1^{er} échelon*Lebné Yabougoulima, Beligna Konkomba,
Assouva Assouméto, Madjanta Yoyo,
Boukari Indabli, Kouassi Pascal,
Koriko Salifou, Mama Kondoh Djobo,
Zangbé Jean-Pierre, (cons. 1 an RSM).
caporaux gardes frontières, 2^e échelon*Au grade de caporal garde frontière, 1^{er} échelon*Sah Koffi, garde frontière, 2^e échelon (cons. 3
ans RSM).Sossa Hessou, garde frontière, 2^e échelon (cons.
4 a. 9 m. RSM).Kpando Simon, garde frontière, 2^e échelonAshiongbor Yohannès, garde frontière, 2^e échelon

ADDITIF

à l'arrêté n° 178/MFP du 27 juillet 1959, portant promotions.

Sont promus dans le personnel des cadres locaux du Togo :

pour compter du 1^{er} janvier 1959

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

a) Commis des PTT.

Au grade de commis adjoint de 3^e classe

Après :

Charlier Jacques, commis adjoint de 4^e classe

Ajouter :

Adam Halilou, commis adjoint de 4^e classe

Gomez Antoine, commis adjoint de 4^e classe

Au grade de commis adjoint de 5^e classe

Après :

Gbédey Régine, commis adjoint de 6^e classe

Ajouter :

Amégnigan Christian, commis adjoint de 6^e classe

Le reste sans changement

Passages à l'échelon supérieur

N° 888/D/MFP/MTP/CFT du :

21 septembre 1959. Est constaté, pour compter des dates ci-après, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre supérieur (maîtrise et exécution) des chemins de fer et wharf du Togo, dont les noms suivent :

NOM ET PRÉNOMS	GRADES	Date de nomination dans l'Echelon	Date de nomination à l'Echelon Supérieur sans bonification	Date de nomination à l'Echelon Supérieur avec bonification	Bonification	Echelon
----------------	--------	-----------------------------------	------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------	--------------	---------

Agents de Maîtrise

Pour compter du 1^{er}-7-59 au point de vue ancienneté et solde

Teko Charles	Piq. Ech. 4 éch. 3	1-9-57	—	1-7-59	2 mois	4
Akpiti Ernest	Piq. Ech. 4 éch. 4	1-9-57	—	1-7-59	2 mois	5

Pour compter du 1^{er}-9-59 au point de vue ancienneté et solde

Cadassou Norbert	S/C. Gare 2 ^e cl. Ech. 4 éch. 7	1-9-57	1-9-59	—	—	8
Wothor Louis	Piq. Ech. 4 éch. 3	1-9-57	1-9-59	—	—	4

Agents d'Exécution

Pour compter du 1^{er}-11-58 au point de vue ancienneté et 1-7-59 au point de vue solde

Allawo Akpoboua Louis	C/Eq. Ech. 1 éch. 3	1-11-56	1-7-59	—	—	4
-----------------------	---------------------	---------	--------	---	---	---

Pour compter du 1^{er}-8-59 au point de vue ancienneté et solde

Bedjean Simon	S/Chef Station Ech. 2 éch. 7	1-11-57	—	1-8-59	3 mois	8
---------------	---------------------------------	---------	---	--------	--------	---

Pour compter du 1^{er}-9-59 au point de vue ancienneté et solde

Lawson Laté Raphaël	Ouv. Ech. 1 éch. 7	1-1-58	—	1-9-59	4 mois	8
Kada Théophile	Employé Ppal. Ech. 2 éch. 1	1-9-57	1-9-59	—	—	2
Bocco Pierre	C/Eq. Ech. 1 éch. 6	1-9-57	1-9-59	—	—	7
Kponvi Joseph	C/Eq. Principal Ech. 2 éch. 5	1-9-57	1-9-59	—	—	6
Kampo Poro	Mt. Ouv. Ech. 3 éch. 2	1-9-57	1-9-59	—	—	3
Amah Kagni Stéphan	Ouv. Principal Ech. 2 éch. 1	1-9-57	1-9-59	—	—	2
Tevi Remi	Ouv. Ech. 1 éch. 1	1-9-57	1-9-59	—	—	2
Ahye Nathaniel	Pointeur Ppal. Ech. 2 éch. 7	1-11-57	—	1-9-59	2 mois	8

N° 889/D/MFP du :

21 septembre 1959. — Sont constatés, pour compter du 1^{er} septembre 1959, parmi le personnel des corps supérieurs des travaux publics du Togo, les passages automatiques à l'échelon supérieur de solde des agents ci-après désignés, qui passent :

Corps des Conducteurs de Travaux Publics
Au 4^e échelon du grade de Conducteur

M. Gbagnédji Venance, conducteur 3^e échelon
Au 3^e échelon du grade de Conducteur

M. Alapini Daniel, conducteur 2^e échelon

Corps des Contremaires des Travaux Publics
Au 2^e échelon du grade de Contremaire de 1^{re} cl.

M. Parou Maridja, contremaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Au 4^e échelon du grade de contremaire de 2^e cl.

MM. Tchabana Alassani, Toto Nicolas,
Zinsou Philippe,

contremaires de 2^e classe, 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade de contremaire de 2^e cl.

M. Amouzou Mathias, contremaire de 2^e classe, 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade de contremaire de 2^e cl.

MM. Assiongbon Kangni, Lantey Vitus,
Abotchie Augustin, Douty Pierre,

contremaires de 2^e classe, 1^{er} échelon

Corps des Surveillants des Travaux Publics

Au 4^e échelon du grade de Surveillant de 2^e classe

M. Sidibé Salifou, surveillant de 2^e classe, 3^e éch.

N° 890/D/MFP du :

21 septembre 1959. — Est constaté, comme suit, parmi le personnel du cadre supérieur de l'agriculture et du conditionnement du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des agents ci-après désignés, qui passent :

Pour compter du 1^{er} juillet 1959

Au 2^e échelon du grade d'aide-conducteur 1^{re} classe

M. Allaglo Thomas, aide-conducteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

Au 2^e échelon du grade d'aide-conducteur de 2^e cl.

M. Deckon Antoine, aide-conducteur de 2^e classe 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} septembre 1959

Au 4^e échelon du grade d'aide-conducteur de 2^e cl.

M. Gonçalvès Hilaire, aide-conducteur de 2^e classe 3^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'aide-conducteur de 2^e cl.

MM. Nikoué Albert, Agbodjan Prince Thomas, aides cond. de 2^e classe, 1^{er} échelon

N° 911/D/MFP du :

2 octobre 1959. — Est constaté, pour compter du 1^{er} septembre 1959, parmi le personnel des corps des contrôleurs du service général et des contrôleurs des I.E.M. du cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des agents ci-après qui passent :

Contrôleurs du Service Général

Au 3^e échelon du grade de contrôleur de 1^{re} classe

MM. Ako Augustin, Ajavon Cyprien,
contrôleurs de 1^{re} classe, 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade de contrôleur de 1^{re} classe

M. Gomez Robert, contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} éch.

Au 2^e échelon du grade de contrôleur de 2^e classe

M. Kwaku Benjamin, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon

Contrôleur des I.E.M.

Au 2^e échelon du grade de contrôleur de 2^e classe

M. Hélégbé Emmanuel, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon

N° 912-D/MFP. du :

2 octobre 1959. — Sont constatés, pour compter du 1^{er} octobre 1959, parmi le personnel du cadre local des infirmiers et infirmières de l'assistance médicale du Togo, les passages automatiques à l'échelon supérieur de solde des agents ci-après désignés qui passent :

Au grade d'infirmier ordinaire 2^e échelon

Bucknor Kokou Gabrie, infirmier ordinaire 1^{er} éch.

Au grade d'infirmier adjoint 4^e échelon

Dathevi Alexine,	Agama Godfroy,
Amenyah Rosalie,	Johnson Cément Martial
Lawson Louise	Beglah Linus,
Seto Teyi Michel	Adam Moussa,
Noutchet Victor,	Toffa Elisabeth,
Issa Mama,	Azando Zongo Gilbert,
Fatchao Michel,	Mensah Joseph,
Bedzra Michel,	Lawson Catherine,
Bedzra Eugénie,	Etse Laurent,
Zamba Cyrille,	Dravie Michel,
Ames Vicentia,	Akakpo Remi,
Zakary Malam,	Akouete Damien,
Attiogbé Emmanuel,	Boma Atta,
de Souza Cosme,	Tchandja Grégoire,
Yovogan Raphaël,	Lamoussa Moussa,
Segbeaya Ester,	Awi Abalo,
Abalo Gustave,	Alpha Gama Raphaël,
Houndehoue Folikooé,	Bahaley Mathias,
Tchakpana Robert,	Bakpa Bomey Benoît,
Dobou Vincent,	Johnson Marguerite,
Segbor Joseph,	Assoumanou Tchacondo,
Wilson Henriette,	Adjeoda Athanase,
Folly-Klan Anny,	Napporn Pauline,
Koumotoo Michel,	Agboka Emmanuel,

Koumotoo Berthe,
Mamadou Moussa,
Ayawo Aguidi Jean,
Eh an Dogbevi Roger,
Badakou Maheu,
Lawson Paul,
Dorkenoo Tobias,
Lawson Sarah,
Mensah Lydia,
Akouete Léonard,
inf. adjts, 3^e échelon

Au grade d'infirmier

Ameganvi Linus John,
Ananou Folly Antoine,
Lawson Bernardine,
Misodey Koffi Hubert,
Adighii Mathieu,
Djadoo Ernesto,
Lossou Aoukou,
Atchou Segbefia Jean,
Dokodjo Séverin,
Kpedjroku Confort,
Abouhi Thaddé,
Adoté Michel,
Leguessi Tof Gabriel,
Fatsawo Marie,
Goudeagbe Symphorien,
Themi Tchambi Sainuef,
Ackey Georges,
Olympio Fabriano,
Gratien Véronique,
Tsatsou Francisca,
Daouh Tch. Eise,
Dake Gottlieb,
da Silveira Emile,
N'Chidou Bawa,
Thom Robert,
Atissou Eiane,
Johnson Salah Godfroid,
Adam Issifou,
Atchade Victorine,
Lawson Barthémy,
Adam Ibrahima,
Kounkey Ambroise,
Comlan Jean-Marie,
Tetegan Françoise,
Kponomasou Séverin,
Akouete Koffi Paul,
inf. adjts, 2^e échelon

N° 913-D/MFP. du :

2 octobre 1959. — Sont constatés parmi le personnel du cadre local des moniteurs et monitrices de l'enseignement primaire du Togo, les passages automatiques à l'échelon supérieur de solde des agents ci-après désignés qui passent :

POUR COMPTER DU 15 OCTOBRE 1958
Au grade de moniteur adjoint 2^e échelon

MM. Dotse Akouété Folly, Wemeouda Léonard,
moniteurs adjts., 1^{er} échelon

Ahadjite Christophe,
Capo-ChiChi Hilaire,
Tchendo Guillaume,
Adiho M. Philippe,
Nemedzo Koffi Enos,
Edo. h Hodenuo Otto,
Mensah Louis,
Meteda Japhet,
Tutuaku Festus,
Teikh Joseph,

adjoint, 3^e échelon

Ouadja Faré,
Ecoué Antoinette,
Dovi Simon,
Comlan Denis,
Ayivi Isaac,
Kodjoh Nyenater Jean,
Agbenou Gerson,
Amate Attiogbé Emmanuel,
Kutsienyo Gertrude,
Agbozo Nicolas,
Kouegan Adadé Michel,
Adzra Jean,
Badohu Angèle,
Johnson A. Marie,
Kagla Adolphe,
Tazo Gbati Gabriel,
d'Almeida B. Pascal,
Tchakorom Idrissou,
Soher Victorine,
Apaïoo Louise,
Sohe Tena Pierre,
Nomessi Pierre,
Sitti Eupharasie,
Ayio Laurent John,
Amoussou L. K. Ambroise,
Aduayi Nestor,
Pana Yome Raphaël,
Comlan Georges,
Psomon Pekabalo Elias,
Houessou K. Robert,
Awuku Ezin Emmanuel,
Salami Kokouvi Michel,
Creppy Jonathan,
Zato Pambani Albert,
Kokoudah Joseph,

POUR COMPTER DU 1er OCTOBRE 1959
Au grade de moniteur adjoint 4^e échelon

Akakpo A. Kokoe, Geraldo A. Bernadette,
Gbenouga Paul, Johnson Yackoley Remy,
Mme Aholou Amélia, Folly Damienne,
M. Fumey Adolphe, Lawson Latevi Philippe,
Mme Behanzin B. Renée, Kuevi Alphonse,
Akue A. Bernadette, Eppou Philippe,
MM. Atchoun Josué, Lawson Téyi Syrim,
Amedegnato Damier Kloutse Paulin,
d'Almeida Josephine, Tagayi Winfried,
Mme Glokpor Félicité, Sossou Simon,
MM. Alidjinou Novidé Elie, Afola Philippe,
Bini Touhadon, Tam Gnaoussima,
d'Almeida James, Assangando Salifou,
Tameklo Prosper, Doe Paul Godwin,
Mme Cadiry S. Valentine, Agbokou Jean,
MM. Amegan Jean, Apenou Yao Célestin,
Mmes Folly Julienne, Atakouma Benjamin,
Abalo Adélaïde, Mme Ekue Christine,
M. Letou Pierre, Ech Ambroise,
Mmes Creppy Florentine, MM. Ech Théodore,
de Medeiros Elpidie Yehouessi Bénédicte,
MM. Sagba Charles, Soga Hubert,
Foly Chrétien, Missiame François,
Aghahe Antoine, Quenum Couassi Généreux,
Mme Nabede Anne, Mme Locoh Madeleine,
MM. Tsogbe Victor, Logossou Pierre,
Nutsigbe Stanislas,
MM. Kpakpaloulou Emile, Adorglo Victoria,
Glele Emmanuel, Hungues Lambert,
Issaka Moumouni, Aquereburu Frieda,
Eklou Faustin, Tchalima Sanda,
Etekpor Léo, Ahoye Hubert,
Ewessa Efalo, Attiogbe Joseph,
Degue Vitus, Adjihoto Amouzou,
Mme Lawson Hélène, Gado Max,
MM. Voué Fritz, Agbale Jean,
Sodji Benoit, Mme Moevi Cécile,
Raymondo Joachim, MM. Amani Nicoué Germain,
Mme Akouete Cyprienne, Attiogbe Maurice,
M. Agbag'a Crespin, Abassi Louis,
Mmes Gboudi Antoinette, d'Almeida Léa,
moniteurs adjts., 3^e échelon

Au grade de moniteur adjoint 3^e échelon

M. Yevou Gabriel, Mmes Gaba Augusta,
Ako Germaine, Boukpessi S. Denise,
Mme Ayeva Fatouma, Wagbe Nicolas,
MM. Azama Raphaël, Sonokpoe Christian,
Tchalla Emile, Kodjo Martin,
Brym Louis, Olympio Evangeline,
Sama Badji, Yona Benoit,
Koffi François, Tazo Alphonse,
Honkou Alfred, Tagbata Michel,
Plactor Guy, Ouadja Koudi,
Mme Anthony Prisca, Nyawouame André,
MM. Degue Richard, Mme Maathey Delphine,
Dongo Issaka, Ayeva Mariama,
Eklou Kossi Paul, Arouna Houenouwama,
Mme Géraldo Marie-Thérèse, Alassani Adrien,

M. Nadonou Paulin, Aboulaye Adam,
Locoh Michel, Awouté Daniel,
MM. Bitho Joseph, Akanyi Jonas,
Bekpenti Alexandre, Mme Messan A. Irène.
moniteurs adjts., 2^e échelon

POUR COMPTER DU 15 OCTOBRE 1959

Au grade de moniteur adjoint 3^e échelon

MM. Lack Etienne, Nassoma Omorou,
Tsomafo Ambroise, Mme Konutse Emilie,
Anato Marcellin, MM. Ibrahima Salifou,
Mmes Koffi Lydia, Folligan Antoine,
Ayeboua Philippine, Tchalam Hilaire,
Kpodar Léandre, Yao Guénouh Alphonse,
moniteurs adjts., 2^e échelon

Engagements

N^o 891-D/MFP. du :

24 septembre 1959. — M. Adodjissih-Benissan Patrice est engagé en qualité d'agent permanent, 3^e catégorie échelle A; et mis à la disposition du Ministre de la justice.

Son salaire sera supporté par le budget général — chapitre 12 article 4.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1959.

N^o 899-D/MFP. du :

28 septembre 1959. — M. Amaizo Basile, titulaire du diplôme d'études à l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux est engagé, en attendant la création au Togo du cadre des vétérinaires inspecteurs, en qualité de vétérinaire-inspecteur, au salaire mensuel de 64.590 francs CFA.

M. Amaizo est classé au groupe II local au point de vue des déplacements.

Le salaire de M. Amaizo est imputable au budget général, chapitre 16, article 5.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1959.

Affectations

N^o 885-D/MFP. du :

21 septembre 1959. — M. Ankrah David, instituteur de 3^e classe du cadre supérieur de l'enseignement de l'A.O.F., nouvellement détaché pour servir auprès de la République du Togo, est mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale, pour compter du 1^{er} octobre 1959.

N^o 892-D/MFP. du :

24 septembre 1959. — M. Mamadou Issaka, chauffeur permanent de 2^e catégorie, en service à l'ambulance de Sokodé, est mis à la disposition du Ministre des finances pour servir au garage central de Lomé.

Le salaire de l'intéressé continuera à être payé sur le crédit du personnel de l'ambulance de Sokodé.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1959.

N^o 900-D/MFP. du :

28 septembre 1959. — M. Codjie Laurent, commis d'administration adjoint de 3^e classe du cadre local du Togo, de retour de congé, est mis à la disposition du Ministre des finances (Agence Spéciale).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N^o 908-D/MFP. du :

2 octobre 1959. — M. Duran Jacques, contremaître principal, échelle 8 échelon 7 du cadre supérieur des chemins de fer du Togo, de retour de congé et arrivé à Lomé par avion le 17 septembre 1959, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications du Togo.

N^o 909-D/MFP. du :

2 octobre 1959. — M. Amaizo Prosper, agent contractuel, est mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts pour compter du 15 septembre 1959.

Le traitement de l'intéressé continuera à être supporté par le chapitre 18 article 5 du budget général.

N^o 910-D/MFP. du :

2 octobre 1959. — M. Akakpo Vizah, agent contractuel, nouvellement engagé, est mis à la disposition du Ministre du commerce, de l'industrie de l'économie et du plan du Togo pour compter du 20 juillet 1959.

Situation administrative

N^o 234-MFP. du :

23 septembre 1959. — La situation administrative de M. Freitas Jacintho Paulin, instituteur du cadre supérieur de l'enseignement primaire du Togo est rétablie de la façon suivante, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

instituteur de 6^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1952

instituteur de 5^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1954

instituteur de 4^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1956

instituteur de 3^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1959

Cessation de fonctions

N^o 906-D/MFP/MA. du :

30 septembre 1959. — Est constatée, pour compter du 6 août 1959, la cessation définitive de fonction de M. Motcho Emmanuel, agent contractuel, indice local 390 qui justifie, à cette date, de plus de 20 ans de service effectif dans le service de contrôle du conditionnement des produits du Togo (engagé le 1^{er} juillet 1934) et qui est atteint par la limite d'âge : né en 1902.

M. Motcho Emmanuel peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle à 15% de son salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de présence, dans les conditions définies par l'arrêté n° 446-55/ITLS. du 27 avril 1955.

Absence

N° 894-D/MFP. du :

25 septembre 1959. — Est constatée, pour compter du 23 septembre 1959, l'absence de son poste de M. Ako Christophe, commis adjoint de 6^e classe du cadre local des postes et télécommunications du Togo, en service à Lomé.

Pendant toute la durée de son absence, M. Ako n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Disponibilité

N° 237-MFP. du :

30 septembre 1959. — Freitas Gilles, instituteur adjoint de 6^e classe du cadre supérieur de l'enseignement primaire du Togo, placé dans la position de disponibilité sans traitement par arrêté n° 21-PM/FP. du 19 décembre 1956, est, sur sa demande, maintenu dans la même position pour une nouvelle période de un (1) an à compter du 16 octobre 1959.

Exclusion temporaire

N° 236-MFP. du :

29 septembre 1959. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 157-D/MFP. du 9 juillet 1959 portant exclusion temporaire.

M. Loko Antoine, instituteur adjoint de 5^e classe du cadre local dit supérieur de l'enseignement du premier degré du Togo, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de quatre (4) mois, à compter du 9 juillet 1959, pour faute grave en service.

Pendant toute la durée de son exclusion, M. Loko n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Rappel à l'activité

N° 895-D/MFP. du :

26 septembre 1959. — Sont rapportées en ce qui concerne M. Agbo Emmanuel, les dispositions de la décision n° 876/MFP. du 18 septembre 1959 rappelant à l'activité certains agents permanents.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

RECTIFICATIF

à la décision n° 650-D/MFP. du 20 juillet 1959 rappelant à l'activité certains agents permanents.

Les agents permanents dont les noms suivent, licenciés de leur emploi, sont, en vertu du décret n° 58-70 du 3 septembre 1958, réintégrés dans l'administration

pour compter du 1^{er} juillet 1959 et classés de la façon suivante :

Au lieu de :

Sanke Georges, agent permanent 3^e catégorie hors échelle.

Lire :

Sanke Georges, agent permanent 4^e catégorie échelle B.

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRÊTÉ N° 24-MTP/PT. du 24 septembre 1959 transformant l'Agence Postale d'Agou (circonscription de Klouto) en bureau de plein exercice.

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 71 ter du 30 septembre 1920 portant ouverture des bureaux de poste aux opérations postales télégraphiques et téléphoniques, au service des articles d'argent et des envois contre remboursement;

Vu les arrêtés n° 74 et 419 des 28 décembre 1920 et 5 août 1932 ouvrant toutes les localités pourvues d'un bureau de poste au service des colis postaux;

Vu les décisions n° 349 et 149 des 10 septembre 1935 et 17 novembre 1936 ouvrant les bureaux de poste au service de la caisse d'épargne;

Vu l'arrêté n° 462-51/PTT. du 3 juillet 1951 portant fixation de l'encaisse des bureaux des P.T.T. du Territoire;

Vu l'arrêté n° 467-55/PTT. du 7 mai 1955 étendant les attributions de l'Agence postale d'Agou;

Vu les nécessités du Service;

Sur la proposition du chef du service des Postes et Télécommunications;

ARRÊTÉ :

ART. PREMIER. — L'Agence Postale d'Agou (circonscription de Klouto) est transformée en bureau de plein exercice à compter du 1^{er} novembre 1959.

ART. 2. — Cet établissement participera aux opérations suivantes :

— Echange de la correspondance postale ordinaire et recommandée (tous régimes).

— Service des colis postaux ordinaires, avion et contre remboursement (tous régimes).

— Exploitation télégraphique et téléphonique (tous régimes).

— Caisse d'épargne et chèques postaux ainsi qu'à tous services admis par les règlements postaux en vigueur au territoire.

ART. 3. — L'encaisse maximum du bureau de postes d'Agou est fixée à 50.000 francs.

ART. 4. — Le chef du service des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 septembre 1959

P. AMEGEE

Nominations

Par décisions du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications :

N° 222-D/MTP/PT. du :

21 septembre 1959. — M. Devos Stéphane, inspecteur de 3^e échelon des centraux du cadre général des postes et télécommunications de la F.O.M., est nommé chef du centre téléphonique, en remplacement de M. Boisson Jean Paul titulaire d'un congé administratif.

La présente décision aura effet pour compter du 23 septembre 1959, date de départ de M. Boisson.

N° 226-D/MTP/TP. du :

24 septembre 1959. — M. Lagoute Roger, électricien dans le cadre de son service à l'U.N.E.L.C.O. est chargé :

1^o — de la surveillance et de la police de l'énergie électrique distribuée par l'Union électrique d'outre-mer au Togo;

2^o — de constater à titre d'assistant de l'U.N.E.L.C.O. auprès du service de contrôle des distributions d'énergie électrique au Togo les infractions à la convention et au cahier des charges passé avec l'U.N.E.L.C.O.

M. Lagoute Roger devra, préalablement à l'accomplissement des fonctions prévues à l'article 1^{er}, prêter serment.

N° 227-D/MTP/TP. du :

24 septembre 1959. — M. Folligan Cyrille, agent contractuel des travaux publics, en service à la subdivision des travaux publics Mango-Dapango, est nommé chef p.i. de la subdivision des travaux publics Mango-Dapango, avec résidence à Mango, en remplacement de M. Assogbavi Michel, ingénieur-adjoint de 2^e classe du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer partant en congé.

M. Folligan est chargé :

1^o — de constater :

a) — Les infractions à la police et à la conservation du domaine public;

b) — Les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'exploitation;

c) — Les infractions en matière de production industrielle;

d) — Les infractions à la réglementation routière sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles au Togo;

2^o — d'inspecter les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

3^o — de faire passer l'examen en vue de la délivrance de certificat de capacité pour la conduite des véhicules automobiles aux postulants résidant dans les cercles de Mango-Dapango et assurer la réception des véhicules automobiles.

M. Folligan Cyrille, préalablement à l'accomplissement des fonctions prévues à l'article précédent, devra prêter serment.

Les émoluments de M. Folligan sont imputables au budget général chapitre 14 — article 6.

La présente décision prendra effet à compter du 15 septembre 1959.

N° 233-D/MTP. du :

1^{er} octobre 1959. — M. Amenyah Benoit, contrôleur de 2^e classe 3^e échelon, du cadre supérieur des postes et télécommunications de l'A.O.F., affecté au cabinet du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, est nommé attaché de cabinet du Ministre, pour les postes et télécommunications.

La présente décision aura effet pour compter du 7 septembre 1959.

Affectations

N° 220-D/MTP/PT. du :

21 septembre 1959. — Les alinéas cinq et six de la décision n° 200-MTP/PT. du 31 août 1959, portant affectation de MM. Alidou Sbabé et Tiem Timbati, sont et demeurent rapportés.

M. Alidou Sbabé, agent permanent de 3^e catégorie échelle C, en service à Sokodé, est affecté au bureau de poste de Tsévié, en remplacement de M. Koffi David qui reçoit une autre affectation.

M. Koffi David, agent permanent de 5^e catégorie échelle A, en service à Tsévié, est affecté à Sokodé, en remplacement numérique de M. Alidou Sbabé.

M. Byll Félicien, agent permanent de 2^e catégorie échelle A, en service à Atakpamé, est affecté à Lomé B.C.T.R., en remplacement de M. Wilson Jean qui reçoit une affectation.

M. Wilson Jean, commis adjoint de 5^e classe, en service au B.C.T.R., est affecté au bureau de poste d'Atakpamé.

Le salaire des intéressés est imputable au budget général, service des postes et télécommunications, chapitre 14 article 7.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 228-D/MTP/TP. du :

24 septembre 1959. — M. Bagna Yaovi, ouvrier de 4^e classe du cadre local secondaire des travaux publics du Togo, en service à la subdivision des travaux publics de Mango, est affecté à Dapango, en remplacement de M. Alapini Daniel mis à la dispo-

sition du chef de la subdivision des travaux publics du centre à Atakpamé.

La solde de M. Bagna Yaovi est imputable du budget général chapitre 14 — article 6.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1959.

N° 229-D/MTP/TP. du :

24 septembre 1959. — M. Agba Gabriet, ouvrier de 4^e classe du cadre secondaire des travaux publics du Togo, en service à Bassari, est affecté à la subdivision des T.P. du Nord à Sokodé.

La solde de l'intéressé est imputable au budget général chapitre 14 — article 6.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} octobre 1959.

N° 232-D/MTP. du :

1^{er} octobre 1959. — M. Amenyah Benoit, contrôleur de 2^e classe, 3^e échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications de l'A.O.F., nouvellement détaché pour servir au Togo et mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, et des postes et télécommunications, est affecté au cabinet du Ministre.

La solde de M. Amenyah Benoit sera supportée par le budget général — chapitre 14 — article 7.

La présente décision aura effet pour compter du 16 août 1959.

Cessation de fonctions

N° 231-D/MTP/CFT. du :

28 septembre 1959. — Est et demeure rapportée, la décision n° 103-MTP/CFT. du 8 mai 1959 portant cessation de fonctions de l'agent permanent Messan Amouzou, serre-frein, mle. 10.401, échelle F échelon 9, en service à l'exploitation, pour limite d'âge.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1959 au point de vue ancienneté et pour compter du 1^{er} septembre 1959 au point de vue salaire.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Caisse d'avance

N° 8-MCIEP/EL. du :

24 septembre 1959. — Est instituée à Lomé, une caisse d'avance destinée à permettre le paiement, sur les différents marchés, des produits vivriers nécessaires à l'alimentation des porcs de la ferme de Baguida du service de l'élevage.

Cette caisse d'avance sera alimentée au moyen d'avances renouvelables d'un maximum de trente mille francs mandatés sur les crédits F.I.D.E.S. — élevage — chapitre 2005 — article 2 — paragraphe 1.

Le régisseur de la caisse d'avance sera désigné par décision du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan sur proposition du Ministre

de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, et justifiera, dans les formes réglementaires, les paiements effectués.

Commission des mercuriales

Par décision du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan :

N° 50-D/MCIEP. du :

30 septembre 1959. — Sont nommés membres de la commission des mercuriales :

— *au titre des activités commerciales*

M.M. Azemard

Borde

— *au titre des activités agricoles*

M. Amorin

— *au titre des activités industrielles*

M. Houdard

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORETS

Engagements

Par décisions du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts :

N° 144-D/MA/EL. du :

22 septembre 1959. — M. Namoro Bouraïma est engagé en qualité de manœuvre ordinaire de 1^{re} classe (1^{re} zone) pour compter du 15 août 1959 et mis à la disposition du chef du service de l'élevage.

La solde de M. Namoro Bouraïma est imputable sur le budget général, chapitre 16, article 5.

N° 148-D/MA/Cond. du :

30 septembre 1959. — Les contrôleurs temporaires Kouma Robert et M. Kouassi Sylvestre, assistants de laboratoire, sont engagés, à compter du 1^{er} octobre 1959 agents permanents, en qualité de contrôleurs des produits, à la 2^e catégorie, échelle A, en remplacement numérique des contrôleurs Motcho Emmanuel, retraité et Mensah Paul, décédé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 16 article 7.

Nomination

N° 150-D/MA/AG. du :

30 septembre 1959. — M. Gosselin Pierre, élève ingénieur du cadre général des ingénieurs de l'agriculture outre-mer (ondice métro 250) est nommé chef de la section du génie rural de la direction de l'agriculture avec résidence à Lomé.

Les solde et accessoires de solde de M. Gosselin restent à la charge du budget général chap. 16 — article 4.

Avancement

N° 147-D/MA. du :

29 septembre 1959. — Sont avancés en raison de leur ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1959,

les agents permanents du service de l'agriculture rétribués sur le budget FIDES, dont les noms ci-après :

NOM ET PRENOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DERNIER AVANCEMENT		SITUATION AU 1 ^{er} JUILLET 1959
		DATE	ÉCHELLE	
Nanouli Damétoté	Surveil. culture	1-11-57	3 ^e A.	Passe à 3 ^e B.
Baroola Téou	Aide-moniteur	1-4-56	3 ^e A.	Passe à 3 ^e B.
Tchakpala Louis	Aide-moniteur	1-12-57	5 ^e A.	Passe à 5 ^e B.
Boccevi Ayitévi Benoît	Topog. secr. dactylo.	1-4-56	4 ^e A.	Passe à 4 ^e B.
Ouro Sama Arouma	Surveil. culture	1-1-55	3 ^e A.	Passe à 3 ^e B.
Appoh Benjamin	Surveil. culture	1-4-56	2 ^e B.	Passe à 2 ^e C.
Kengbo Frédéric	Surveil. culture	1-4-56	2 ^e B.	Passe à 2 ^e C.
Folly Pierre	Aide-surv. culture	1-4-56	1 ^e B.	Passe à 1 ^{re} C.
Akakpo Yao Romuald	Chef d'équipe	1-4-56	2 ^e B.	Passe à 2 ^e C.
Barandoa Lucas	Surveil. cultures	1-1-56	1 ^e A.	Passe à 1 ^{re} B.
Ahly Sébastien	Chef d'équipe	1-4-56	1 ^e A.	Passe à 1 ^{re} B.

Affectation

N° 149-D/MA/AG/MFP. du :

30 septembre 1959. — Le mécanicien-chauffeur contractuel Tossouka Athanase, précédemment en service à la circonscription agricole de Klouto, est affecté à la direction de l'agriculture à Lomé pour être mis à la disposition de l'Inspection agricole du Sud.

La solde de l'intéressé est imputable au budget général chapitre 16 — article 4.

Centre d'apprentissage agricole de Tové

N° 146-D/MA. du :

26 septembre 1959. — Sont déclarés définitivement admis au centre d'apprentissage agricole de Tové les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite :

Liste « A »

1^{er} Sahenou Théophile 4^e Afangnide Christophe
 2^e Kegloh Emmanuel 5^e Assogba Pierre
 3^e Hongnigboh Etienne

Liste « B »

1^{er} Chakpala Séverin 4^e Lalende Issa
 2^e Meatchi Firmin 5^e Blathome Laune Thomas
 3^e Salifou Yao

En cas de défaillance d'un ou plusieurs candidats des listes ci-dessus, seront admis à leur place les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

Liste « A »

6^e Houami Claude 8^e Awadji Philippe
 7^e Anite Malam

Liste « A »

6^e Alassani Zibédou 8^e Abolossem Prosper
 7^e Matchan Gnandi
 La date d'entrée à l'école est fixée au 15 octobre 1959.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALECommission

Par décisions du Ministre de l'éducation nationale :

N° 157-D/MEN. du :

24 septembre 1959. — Une commission composée comme suit :

M. le Ministre de l'éducation nationale
 ou son représentant *Président*

M. le Directeur de l'enseignement
 ou son adjoint *Dice-Président*

MM. Tekoe Alexandre, directeur du cabinet du Ministre de l'éducation nationale

Savi de Tové Jonathan, député

Djagba Laurent, député

Oumorou Yempapou, député

Arouna Mama, député

Batchassi François, député

Salami Tiamiyou, inst. de l'enseignement off.

se réunira sur la convocation de son président en vue d'élaborer le programme de la langue Haoussa à enseigner dans les écoles primaires de la République à partir du 15 octobre 1959.

Membres

Elle étudiera également les manqués à adopter pour l'enseignement de la langue.

Reprise de service

N° 156-D/MEN. du :

21 septembre 1959. — Est constatée en qualité d'instituteur, directeur de l'école Avenue Albert Sarraut à Lomé, la reprise de service de M. Doe John, instituteur adjoint de 5^e classe, arrivé au territoire le 24 juillet 1959 de retour du stage d'information du personnel enseignant au centre international d'études pédagogiques de Sèvres.

Est constatée en qualité d'instituteur à l'école de Kabou (Bassari), la reprise de service de M. Kombate Adamou, instituteur adjoint de 6^e classe, arrivé au territoire le 24 juillet 1959 de retour du stage d'information du personnel enseignant au centre international d'études pédagogiques de Sèvres.

Nomination

N° 159-D/MEN. du :

30 septembre 1959. — M. Ameyou Antoine, instituteur stagiaire du cadre supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré, en service à l'école mixte de Bassari, est nommé directeur du cours complémentaire de Bassari pour compter du 15 octobre 1959.

Engagement

N° 158-D/MEN. du :

30 septembre 1959. — Mme. Labayle née Darasse Nicole, titulaire du baccalauréat, du certificat d'aptitude pédagogique et du certificat d'études littéraires générales classiques, est engagée pour l'année scolaire 1959-1960 à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité d'institutrice auxiliaire au salaire mensuel de 39.769 francs (trente neuf mille sept cent soixante neuf francs) exclusif de toute indemnité.

Mme. Labayle est mise à la disposition du directeur de l'enseignement pour servir au lycée Bonne-carrère à Lomé.

La dépense est imputable au budget général du Togo — chapitre 24 article 5.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 octobre 1959.

Affectation

N° 160-D/MEN. du :

30 septembre 1959. — M. Salami Tiamiyou, instituteur stagiaire du cadre supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré, surveillant général de l'E.P.C.I. de Sokodé, est affecté à la direction de l'enseignement à Lomé, pour compter du 15 octobre 1959.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Affectation

Par décisions du Haut-Commissaire de la République française au Togo :

N° 195-D/PE. du :

25 septembre 1959. — M. Amah Emmanuel, administrateur 1^{er} échelon de la F.O.M., désigné pour servir au Togo, et arrivé à Lomé le 7 août 1959, est mis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo, pour compter de la même date.

Le traitement de M. Amah Emmanuel reste à la charge du budget français.

Engagement temporaire

N° 196-D/PE. du :

26 septembre 1959. — M. Gaba Samuel est engagé pour une nouvelle période de trois (3) mois, pour servir en qualité de dactylographe à la direction du service de la météorologie à Lomé.

M. Gaba reste classé à la 2^e catégorie — échelle « A »

La dépense résultant de cet engagement est imputable au budget de l'Etat, chapitre 41-95.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1959.

Subvention

N° 198-D/SAEF. du :

26 septembre 1959. — Sont accordées à l'archevêché de Lomé sur les dotations de la section générale du FIDES, chapitre 1072 exercice 1959-60, les dernières tranches de subventions ci-après :

250.000 CFA. — pour la construction d'une école à 3 classes à Koudjiravi (circonscription de Klouto)

250.000 CFA. — pour la construction d'une école à 2 classes à Tcharé-Baou (circonscription d'Atakpamé).

Le montant de ces subventions sera versé au compte de l'Archevêché ouvert au Crédit-Lyonnais-Agence de Lomé sous le numéro 3.230.001.

RECTIFICATIF

à la décision n° 166-D/PE. du 11 août 1959 portant engagement de M. Ouro Agoro, en qualité de chauffeur permanent.

Au lieu de :

M. Ouro Agoro Idrissou est engagé en qualité d'agent permanent (chauffeur) et classé à la 1^{re} catégorie échelle « A » pour compter du 6 août 1959, pour servir au Haut-Commissariat de la République française au Togo.

Lire :

M. Ouro Agoro Idrissou est engagé en qualité d'agent permanent (chauffeur) et classé à la deuxième catégorie échelle « A » pour compter du 6 août 1959,

pour servir au Haut-Commissariat de la République française au Togo.

Le reste sans changement.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS**AVIS
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL**

En application des dispositions de l'arrêté n° 18-MTAS-FP, du 8 décembre 1958 modifiant l'arrêté n° 747-54/ITLS, du 26 juillet 1954 déterminant les conditions d'emploi du personnel domestique, les salaires mensuels minima des employés de maison sont fixés comme suit pour compter du 1^{er} septembre 1959.

CATEGORIES**SALAIRES MENSUELS MINIMA**

1^{re} Catégorie — manœuvre d'entretien, garde d'enfant, marmiton.

Salaire minimum interprofessionnel garanti du lieu d'emploi, soit :

1^{re} zone : 4.766
2^e zone : 3.579
3^e zone : 3.102

2^e Catégorie — Boy, boy-blanchisseur, jardinier, lingeier.

Communes-mixtes
de Lomé, Anécho
Palimé, Tsévié
et Atakpamé

Tous les autres lieux

3^e Catégorie — Boy assurant l'ensemble des travaux domestiques à l'exception de la cuisine.

5.200 4.160

4^e Catégorie — cuisinier faisant la cuisine familiale courante.

5.700 4.560

5^e Catégorie — Boy-cuisinier assurant l'ensemble des travaux domestiques.

6.200 4.960

6^e Catégorie — cuisinier qualifié de maison ou de popote.

6.700 5.360

7^e Catégorie — cuisinier qualifié de maison ou de popote comptant habituellement plus de 6 personnes.

6.900 5.520

8^e Catégorie — maître d'hôtel.

7.900 6.320

8.800 7.040

Il est rappelé que les jeunes domestiques sont rémunérés en fonction de l'emploi occupé, compte tenu des abattements suivants :

de 14 à 15 ans : 40 %
de 15 à 16 ans 30 %
de 16 à 17 ans : 20 %
de 17 à 18 ans : 10 %

AVIS
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 19-MTAS-FP. du 8 décembre 1958, les salaires minima mensuels du personnel des débits de boissons, cafés, bars, restaurants et hôtels du Togo sont fixés comme suit pour compter du 1^{er} septembre 1959.

CATEGORIES	SALAIRS MINIMA MENSUELS
1 ^{re} Catégorie — garçon de cuisine, plongeur, chasseur, coursier.	4.766 (S.M.I.G.)
2 ^e Catégorie — gardien, boy-blanchisseur, jardinier, lingère.	5.200
3 ^e Catégorie — serveur (bar, restaurant ou chambre)	5.700
4 ^e Catégorie — personnel de la 3 ^e catégorie ayant plus d'un an de pratique professionnelle.	6.200
5 ^e Catégorie — aide-cuisinier, chef de groupe de serveurs, barman.	7.100
6 ^e Catégorie — cuisinier, maître d'hôtel, premier barman.	10.500
Hors catégorie — chef cuisinier	12.600

Les salaires des jeunes travailleurs sont fixés proportionnellement aux taux ci-dessus, en application de l'article 5 de l'arrêté n° 19-MTAS-FP.

de 14 à 15 ans : abattement de 40 %
de 15 à 16 ans : abattement de 30 %
de 16 à 17 ans : abattement de 20 %
de 17 à 18 ans : abattement de 10 %

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Il est créé à Lomé le 29 septembre 1959, une société en commandite simple dénommée « Souza Cole et Cie. », ayant pour objet l'agriculture, l'élevage et le commerce impor-export. — Le siège social est à Lomé, 4 rue Koudadze Efoegan.

MEMBRES FONDATEURS :

de Souza K. Godfroy	Cole Benjamin
de Souza Régine	Caussidze Josephine

La gérance est confiée à M. de Souza K. Godfroy pour une durée d'un an à dater de la signature des présents statuts, soit le 29 septembre 1959.

AVIS

ROUTTER
ROUTES-TRAVAUX PUBLICS-TERRASSEMENTS
Société Anonyme au Capital de 3.000.000 Frs. C.F.A.
SIÈGE SOCIAL A LOME-BE (Togo)
BOITE POSTALE 492 — TÉLÉPHONE 26-16
R. C. 3-51

Les actionnaires de la Société anonyme Routes, Travaux et Terrassements « ROUTTER » sont convoqués à l'Assemblée générale extraordinaire qui aura lieu au siège de la Société, le 14 novembre à 17 h. 30.

Ordre du jour

- 1^o — Modification de l'article 18 des Statuts
- 2^o — Nomination de nouveaux Administrateurs
- 3^o — Divers

Le conseil d'administration.

Les actionnaires de la Société anonyme Routes, Travaux et Terrassements «ROUTTER», dont le Siège est à Bé, cercle de Lomé, sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire, le samedi 14 novembre 1959 à 16 heures au siège de la Société.

Ordre du jour

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1958
- Divers

Le texte des résolutions est tenu à la disposition des actionnaires 15 jours avant l'Assemblée générale.

Le conseil d'administration.

ENTREPRISE CHRISTOPHE-TOGO

Société Anonyme au Capital de 3.000.000 de Francs C. F. A.

SIÈGE SOCIAL A LOME
BOITE POSTAL 50
R. C. 221

Les actionnaires de la Société anonyme «Entreprise Christophe-Togo» dont le Siège est à Lomé, Boulevard circulaire sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire, le mardi 10 novembre 1959 à 15 h. 30 au siège de la Société.

Ordre du jour

- 1^o — Approbation des comptes de l'exercice 1958
- 2^o — Renouvellement du Conseil d'administration conformément à l'article 19 des Statuts
- 3^o — Nomination de nouvel Administrateur
- 4^o — Divers

Le texte imprimé des résolutions sera tenu à la disposition des actionnaires, au siège de la Société, Boulevard circulaire à Lomé à partir du 20 octobre 1959.

Le conseil d'administration.

AVIS DE PERTE

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 201 T.T. est adirée.

Pour deuxième insertion

Le public est informé que ces copies de titre foncier nos 213 T.T., 58 de Sokodé et 117 d'Atakpamé ont été adirées.

Pour première insertion